

## **Annexe IV – Régimes de Prévoyance et Régimes de Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine**

### **Annexe IV-1 – Régime de Prévoyance et Régime de Frais de soins de santé du personnel non cadre de la Pharmacie d'officine**

*(Modifiée par avenant du 7 juin 2022, extension en attente)*

#### **1 – Régime de Prévoyance**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Assurés du régime de Prévoyance**

Les assurés garantis au titre du présent régime de Prévoyance sont les salariés non cadres et non assimilés cadres des pharmacies d'officine assujettis au régime général de la sécurité sociale française et ne relevant pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaires – des dispositions particulières applicables aux cadres de la présente convention collective.

Sous réserve des dispositions du 5 – Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation de l'employeur – et du 6 – Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de congé sans solde d'une durée d'au plus 30 jours ouvrables – les salariés non cadres et non assimilés cadres sont garantis tant qu'ils font partie du personnel d'une entreprise adhérente et que leur contrat de travail n'est pas suspendu.

##### **Article 2 - Définition du traitement de base servant à la détermination des prestations**

###### **1. Traitement de base servant à la détermination des prestations décès**

Le traitement de base servant à la détermination des prestations assurées en cas de décès est égal à la rémunération brute perçue par l'assuré au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès, y compris les éléments variables du salaire (gratifications, mois double...), reconstitué le cas échéant si le salaire a été réduit ou supprimé pendant la période de référence.

Lorsqu'un assuré a moins de 12 mois de présence dans une officine, le traitement de base est reconstitué sur une base annuelle à partir des salaires ayant donné effectivement lieu à cotisations.

###### **2. Traitement de base servant à la détermination des prestations dues en cas d'arrêt de travail**

Le traitement de base servant à la détermination des prestations dues en cas d'arrêt de travail (incapacité totale temporaire de travail, invalidité, congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de deuil d'un enfant) est égal à la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois civils précédant le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, y compris les éléments variables du salaire (gratifications, mois double...), reconstitué le cas échéant si le salaire a été réduit ou supprimé pendant la période de référence.

Lorsqu'un assuré a moins de 12 mois de présence dans une officine, le traitement de base est reconstitué sur une base annuelle à partir des salaires ayant donné effectivement lieu à cotisations.

##### **Article 3 – Décès de l'assuré**

## A – Définition

En cas de décès de l'assuré, il est prévu le versement :

- d'un capital ;
- d'une allocation frais d'obsèques ;
- d'une rente aux enfants qui sont à sa charge lors de son décès.

En cas de décès de l'assuré et, simultanément ou postérieurement, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, il est également prévu le versement d'un capital supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 3.3.

## B – Montant du capital

Le capital et les majorations sont calculés en pourcentage du traitement annuel de base :

- célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 200 % ;
- célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge : 250 % ;
- marié ou lié par un Pacs avec ou sans enfant à charge: 250 %.

En cas de décès par accident un capital complémentaire est versé. Ce capital complémentaire est calculé en pourcentage du traitement annuel de base limité au plafond annuel de la sécurité sociale :

- célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 100 % ;
- célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge : 150 % ;
- marié ou lié par un Pacs avec ou sans enfant à charge: 150 %.

## C – Conséquences sur les autres garanties

Le décès met fin à l'ensemble des garanties dont bénéficiait l'assuré.

### **Article 3.1 - Frais d'obsèques**

Le décès de l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge, ouvre droit au versement d'une allocation dont le montant est plafonné à 750 €.

Cette allocation est versée dans tous les cas à la personne qui a assumé les frais d'obsèques, sur remise des pièces justificatives des frais exposés.

### **Article 3.2 – Rente éducation**

En cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, il est versé une rente temporaire à chacun des enfants qui étaient à la charge de l'assuré, au sens des dispositions de l'article 3.4, lors de son décès.

#### A – Montant de la rente

Le montant annuel de la rente est fixé à 5 % du traitement annuel de base avec un minimum de 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Le montant de la rente est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé au sens des dispositions du d) de l'article 3.4.

#### B – Modalités de versement

La rente est versée au bénéficiaire ou à son représentant légal.

Cette rente est payable par annuité au cours du 1<sup>er</sup> trimestre civil de l'exercice au titre de la période scolaire en cours (période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée).

Le montant des rentes d'éducation est susceptible d'être revalorisé dans les conditions déterminées à l'article 7.

#### C – Durée de versement

La rente est versée tant que l'enfant remplit les conditions pour être enfant à charge au sens des dispositions de l'article 3.4.

La rente est viagère lorsque l'enfant est handicapé au sens des dispositions du d) de l'article 3.4.

### **Article 3.3 – Double effet**

Dans le cas où, simultanément ou postérieurement au décès de l'assuré, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS vient à décéder avant la liquidation de ses droits à retraite, il est versé un capital aux enfants dudit assuré ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, encore à charge lors du décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS.

Le montant du capital est égal à 100 % du capital alloué en cas de décès.

Ce capital est versé, par parts égales, aux enfants ou à leur représentant légal.

### **Article 3.4 - Enfants à charge**

Pour l'application des dispositions des articles 3 à 3.3, sont considérés comme enfants à charge, les enfants de l'assuré :

- a) de moins de 18 ans à charge au sens de la sécurité sociale ;
- b) de moins de 28 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou poursuivant leurs études dans l'Union européenne, sous réserve de justifier de la poursuite d'études ;
- c) de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré ;
- d) sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne.

Les enfants de l'assuré nés viables moins de 300 jours après le décès de l'assuré sont considérés comme à charge au jour du décès.

### **Article 4 - Perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré**

#### A - Définition

La garantie a pour objet le paiement d'un capital à l'assuré en état de perte totale et irréversible d'autonomie.

La perte totale et irréversible d'autonomie est celle qui met l'assuré définitivement dans l'incapacité totale fonctionnelle et professionnelle de se livrer à un travail rémunéré ou lui donnant gain ou profit, et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

L'assuré qui justifie être classé dans la 3e catégorie des invalides, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou perçoit une rente au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles au taux de 100 % bénéficie de cette garantie.

#### B - Montant

Le montant du capital versé de manière anticipée est identique à celui prévu en cas de décès tel que défini à l'article 3 « Décès de l'assuré » ci-dessus.

#### C - Conséquences sur les autres garanties

Le paiement anticipé du capital décès entraîne la cessation immédiate de la garantie décès de l'assuré.

### **Article 5 - Incapacité de travail**

#### A – Définition

Accident ou maladie non professionnelle :

Lorsqu'un assuré, quelle que soit son ancienneté dans l'officine, est atteint d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident ou d'une maladie non professionnelle, il lui est alloué, à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, une indemnité journalière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du code de la sécurité sociale, en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'assuré avait la charge effective et permanente, l'indemnité journalière complémentaire versée à l'assuré pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail est accordée dès le premier jour d'arrêt de travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la sécurité sociale ait admis l'assuré au bénéfice des indemnités journalières correspondantes.

Accident ou maladie professionnelle, accident de trajet :

Si l'incapacité totale temporaire de travail résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident du travail ou encore d'un accident de trajet, les prestations sont versées à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.

En cas de modification des dispositions du régime général de la sécurité sociale, une révision des conditions de la garantie et du montant de la cotisation devrait être effectuée, et ce dès la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

#### B – Montant

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1226-1 du code du travail, le montant de l'indemnité journalière est égal à 82 % du traitement brut de base journalier, sous déduction des prestations servies par la sécurité sociale.

Le traitement de base journalier est obtenu en divisant par 365 le traitement de base annuel défini à l'article 2, paragraphe 2.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec la rente d'invalidité prévue à l'article 6.

L'indemnité est versée par l'intermédiaire de l'employeur ou, en cas de rupture du contrat de travail, directement à l'assuré.

En aucun cas, le total des sommes perçues par l'assuré en incapacité du travail, quelle qu'en soit la nature (salaires versés par l'employeur, sommes versées en application de la convention collective dont il relève, du code de la sécurité sociale et du présent régime), après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut être supérieur au salaire net perçu au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité ramené à la période d'arrêt de travail indemnisé, y compris les éléments variables du salaire (gratifications, mois double...). Le salaire net est le salaire net de cotisations sociales mais avant impôt sur le revenu, le cas échéant revalorisé conformément aux dispositions de l'article 7.2, le surplus éventuel réduisant d'autant la présente garantie.

Quand l'arrêt de travail intervient pendant une période de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation par l'employeur, le total des sommes perçues par l'assuré ne peut excéder le montant net du revenu de remplacement versé au titre de la suspension du contrat de travail. Si l'arrêt de travail se poursuit au-delà de la période de suspension du contrat de travail, la limitation s'effectue, au terme de ladite suspension, selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

#### C - Durée de paiement

L'indemnité journalière est servie tant que l'assuré bénéficie de prestations en espèces servies par la sécurité sociale et cesse au plus tard, soit :

- en cas de reprise totale de l'activité professionnelle ;
- à la date d'attribution d'une pension d'invalidité par la sécurité sociale ;
- à la date à laquelle l'assuré bénéficie d'une pension de retraite d'un régime de base ;
- en cas de décès, au jour du décès.

#### D - Reprise d'activité à temps partiel

Si la sécurité sociale accorde à l'intéressé l'autorisation d'une reprise partielle d'activité et maintient de ce fait une partie des indemnités journalières normales, les prestations sont réduites dans les mêmes proportions. La limitation prévue au B s'applique. Toutefois, les éventuelles augmentations de salaire associées à l'emploi occupé lors de la reprise de travail, quel qu'en soit le motif, ne sont pas prises en compte dans la limitation des prestations servies par le présent régime.

### **Article 6 - Invalidité**

#### A - Définition

La garantie a pour objet le paiement d'une rente lorsque l'assuré perçoit de la sécurité sociale :

- soit une pension d'invalidité du 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupe ;
- soit une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

## B - Montant

### 1. En cas d'invalidité

Pour les assurés classés en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie d'invalides de la sécurité sociale, le montant de la rente fixé en pourcentage du traitement de base annuel est égal à 90 % sous déduction de la prestation brute (hors majoration pour tierce personne) versée par la sécurité sociale.

Le traitement de base annuel est obtenu en multipliant par 12 le traitement défini à l'article 2, paragraphe 2.

Dans le cas où l'assuré est classé dans le 1<sup>er</sup> groupe des invalides, la rente versée est celle qui est prévue pour les assurés en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie. Cependant, son montant est réduit de 1/4.

### 2. En cas d'incapacité permanente pour accident de travail ou maladie professionnelle

Les prestations sont versées à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail.

Si le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est :

- inférieur à 40 %, aucune rente n'est versée ;
- égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 67 %, le montant de la rente est identique à celui versé aux invalides du 1<sup>er</sup> groupe ;
- égal ou supérieur à 67 %, le montant de la rente est identique à celui versé aux invalides du 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> groupe.

### 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

- les prestations sont versées directement à l'assuré ;
- en aucun cas, le total des sommes versées à l'assuré en invalidité ou incapacité permanente, quelle qu'en soit la nature (salaires versés par l'employeur, sommes versées en application de la convention collective dont il relève, du code de la sécurité sociale et du présent régime), après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut être supérieur au salaire net perçu au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité ramené à la période d'arrêt de travail indemnisé, y compris les éléments variables du salaire (gratifications, mois double...). Le salaire net est le salaire net de cotisations sociales mais avant impôt sur le revenu. Il est, le cas échéant, revalorisé conformément aux dispositions de l'article 7.2 du présent accord, le surplus éventuel réduisant d'autant la présente garantie.

## C - Durée du paiement

La rente d'invalidité est servie dès la notification de l'état d'invalidité par la sécurité sociale, à partir du 1<sup>er</sup> jour qui suit la cessation du paiement de l'indemnité prévue à l'article 5 si l'invalidité fait suite à une incapacité de travail, et pendant toute la durée de l'invalidité de l'assuré.

Elle cesse au plus tard :

- en cas de transformation de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente d'accident du travail ou de maladie professionnelle en pension de vieillesse servie par la sécurité sociale ;
- lorsque l'assuré n'est plus reconnu invalide par la sécurité sociale, ou ne perçoit plus de rente d'accident du travail de la sécurité sociale ;
- en cas de décès, au jour du décès.

## **Article 7 - Dispositions communes aux garanties Incapacité de travail et Invalidité**

### **Reprise du travail**

Le délai de franchise de 3 jours est décompté lors de chaque arrêt de travail même si la reprise de travail entre 2 arrêts est d'une durée inférieure à 2 mois.

### **Article 7-1 - Résiliation du contrat d'assurance relatif au régime : incidences sur les rentes en cours de service et sur le maintien de la garantie décès**

En cas de résiliation du contrat d'assurance, notamment à la suite du changement d'organisme assureur du régime de Prévoyance, ou à la suite de la dénonciation de l'accord collectif de branche instituant ledit régime, l'organisme assureur est tenu d'assurer le service des rentes en cours au niveau qu'elles avaient atteint à la date de la résiliation du contrat. Les revalorisations futures des rentes en cours de service seront poursuivies, conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale. Elles seront à la charge du nouvel assureur.

La garantie décès sera maintenue pour les bénéficiaires des rentes d'incapacité de travail et d'invalidité, conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, à la charge de l'ancien assureur. Les revalorisations futures des bases de calcul du capital décès seront à la charge du nouvel assureur.

### **Article 7.2 – Clause de revalorisation**

Chaque année, en fonction des résultats techniques et financiers du régime de Prévoyance, et du montant de la provision pour égalisation, de la réserve générale et de la réserve générale initiale, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine se prononce sur la revalorisation des prestations en cours de service et, s'agissant de la garantie décès, du traitement de base.

Lorsqu'elle arrête le niveau de la revalorisation annuelle des rentes et indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale en cours de service, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine prend en compte l'évolution du point de retraite AGIRC-ARRCO, du point conventionnel de salaire sur la base duquel sont calculés les salaires minima des salariés de la Pharmacie d'officine ainsi que l'évolution du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation en France, hors tabac, selon les modalités prévues à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Toutefois, le montant de la revalorisation ne peut en aucun cas excéder les capacités de financement du régime, dans la limite de la somme du montant de la provision pour égalisation, de la réserve générale et de la réserve générale initiale arrêtées au 31 décembre de l'exercice précédent. Le traitement de base est revalorisé comme les rentes et indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale en cours de service.

Si la décision de revaloriser est prise, le montant d'origine des prestations en cours de service, indemnité<sup>1</sup> journalières, pension et rente d'invalidité, ainsi que le traitement de base, sont revalorisés. La première revalorisation s'applique, au plus tôt, six mois jour pour jour après l'arrêt de travail. Toutes les entreprises officinales de la branche professionnelle sont tenues de faire bénéficier leurs salariés et anciens salariés d'une revalorisation au moins égale à la revalorisation ainsi arrêtée.

## **Article 8 - Garantie maternité/paternité/adoption/deuil d'un enfant**

### **A - Définition**

En cas de maternité ou de paternité d'un assuré, il lui est versé une indemnité pendant la période du congé légal de maternité ou de paternité.

Ces dispositions s'appliquent également au congé d'adoption, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés ainsi qu'au congé attribué en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans qui était à la charge effective et permanente du salarié, sous réserve que la sécurité sociale ait admis l'assuré au bénéfice des prestations correspondantes.

### **B - Montant**

Le montant de l'indemnité est égal à 82 % du traitement brut de base journalier sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale.

Le traitement de base journalier est obtenu en divisant par 365 le traitement de base annuel défini à l'article 2, paragraphe 2.

L'indemnité est versée par l'intermédiaire de l'employeur ou, en cas de rupture du contrat de travail, directement à l'assuré.

En aucun cas, le total des sommes versées à l'assuré, quelle qu'en soit la nature (salaires versés par l'employeur, sommes versées en application de la convention collective, du code de la sécurité sociale et du présent régime), après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut être supérieur au salaire net perçu au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité ramené à la période d'arrêt de travail indemnisé, y compris les éléments variables du salaire (gratifications, mois double...). Le salaire net est le salaire net de cotisations sociales mais avant impôt sur le revenu.

### **C - Durée du paiement**

L'indemnité est versée pendant la durée du congé légal considéré. En cas de congé de maternité, le paiement peut être prolongé de deux semaines en cas de troubles de la santé, sous réserve qu'elles donnent lieu à indemnisation de la sécurité sociale.

## **2 - Régime Frais de soins de santé**

### **Article 9 – Garantie Frais de soins de santé**

#### **A - Définition**

---

<sup>1</sup> Il manque un « s » (uniquement en partie non cadre). Vérifié dans avenant du 5 décembre 2012, à corriger à l'occasion.



La garantie a pour objet le versement de prestations pour les frais énumérés dans les nomenclatures de la sécurité sociale exposés en cas de maladie, maternité ou accident et remboursés par la sécurité sociale (assurance maladie ou maternité ou AT-MP). Les actes hors nomenclature dans le cadre de la NGAP (nomenclature générale des actes professionnels), ou non remboursables dans le cadre de la CCAM (classification commune des actes médicaux) ne sont pas pris en charge, sauf exceptions prévues dans les tableaux figurant en Annexe IV-3.

La garantie peut également avoir pour objet le versement d'indemnités forfaitaires.

La garantie cesse lorsque l'assuré ne remplit plus les conditions pour être assuré au titre du présent régime, notamment lorsqu'il bénéficie d'une pension de retraite d'un régime de base.

## B - Etendue de la garantie

### B1 - Généralités :

Tous les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, soins dentaires, etc., ayant donné lieu à remboursement de la sécurité sociale entrent en considération pour la détermination des remboursements effectués au titre du présent régime.

Il est toutefois précisé qu'en aucun cas les prestations servies à un assuré pour lui-même ou sa famille, tant au titre du présent régime que par la sécurité sociale et par un ou plusieurs autres organismes de prévoyance, ne peuvent dépasser, pour chaque acte, les frais réels engagés.

### B2 - Bénéficiaires :

Les assurés garantis au titre du présent régime Frais de soins de santé sont les salariés non cadres et non assimilés cadres des pharmacies d'officine assujettis à un régime obligatoire de sécurité sociale française et ne relevant pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaires – des dispositions particulières applicables aux cadres de la présente convention collective.

Outre ceux de l'assuré, les frais de soins de santé engagés par ses ayants droit à charge sont garantis dans la limite des prestations définies à l'Annexe IV-3. Sont considérés comme ayants droit à charge au sens du présent régime Frais de soins de santé :

- le conjoint à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'assuré, sous réserve de justifier de la qualité d'assuré social et d'être en mesure de prouver l'absence de perception d'un revenu d'activité ou de remplacement par la fourniture du dernier avis d'imposition ;
- les enfants à charge :
  - o enfants de moins de 18 ans à charge au sens de la Sécurité sociale de l'assuré ou de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ainsi que les enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de moins de 18 ans ;
  - o enfants de l'assuré ou de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin à charge :
    - de moins de 28 ans poursuivant leurs études dans l'Union Européenne, à l'exception des enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sous réserve de justifier de la poursuite d'études ;

- de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré ;
  - sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne ;
- les enfants, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'assuré, bénéficiaires des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

### B3 – Adhérents facultatifs

Moyennant le paiement d'une cotisation, peuvent également bénéficier des couvertures Frais de soins de santé sous réserve d'en faire la demande, les ayants droit non à charge de l'assuré ainsi que les assurés dont le contrat de travail est suspendu, notamment, pour cause de congé parental d'éducation, congé sabbatique, congé sans solde ou congé de formation et qui ne peuvent bénéficier du régime à un autre titre.

Sont considérés comme ayants droit non à charge au sens du présent régime Frais de soins de santé :

- conjoint non à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'assuré ne remplissant pas la définition du conjoint à charge fixée au B2, sous réserve de justifier de sa qualité d'assuré social ;
- enfants non à charge :
  - les enfants du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin non à charge :
    - de moins de 28 ans poursuivant leurs études dans l'Union Européenne, à l'exception des enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sous réserve de justifier de la poursuite d'études ;
    - de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré ;
    - sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne ;
  - les enfants de l'assuré, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin à charge ou non à charge, dès lors qu'ils viennent de finir leurs études et qu'ils justifient d'être inscrits comme demandeurs d'emploi, même non indemnisés. Leur adhésion doit intervenir dans les 6 mois qui suivent le terme de leurs études. Cette adhésion est limitée à 24 mois consécutifs ou non ;
  - les enfants de l'enfant couvert par le régime au titre d'ayant droit d'un assuré ou d'un adhérent facultatif.

### B4 - Niveau des garanties

Le régime Frais de soins de santé offre deux possibilités au choix de l'entreprise :

- régime de base obligatoire non cadre : il s'agit du minimum conventionnel qui s'impose à l'entreprise pour le personnel non cadre. Il correspond, pour les garanties Frais de soins de santé, aux garanties du régime de base obligatoire des salariés cadres et assimilés (RPO) ainsi qu'au niveau 1 des tableaux présentés en Annexe IV.3 ;
- régime supplémentaire Frais de soins de santé non cadre : il permet de porter, au choix de l'entreprise, les garanties Frais de soins de santé du personnel non cadre au niveau de celles du régime supplémentaire des salariés cadres et assimilés (RSF). Il correspond, pour les garanties Frais de soins de santé, au niveau 2 des tableaux présentés en Annexe IV.3.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et des dispenses d'affiliations légales ou conventionnelles, le choix de l'entreprise entre ces différents niveaux de garanties s'applique obligatoirement à l'ensemble des bénéficiaires tels que définis au B2.

### **Article 9-1 - Maintien de la garantie frais de soins de santé**

1. Peuvent obtenir le maintien de la garantie frais de soins de santé à titre gratuit :

1.1 - Les anciens salariés ci-après dont la rupture du contrat de travail a pris effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

a) les chômeurs licenciés pendant les 6 premiers mois d'indemnisation par Pôle Emploi sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ;

b) les anciens salariés bénéficiaires d'une rente incapacité de travail ou d'invalidité sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail tant que leur sont versées par la sécurité sociale les prestations en espèces au titre de l'incapacité de travail ou de l'invalidité et, au plus tard, jusqu'à la date de liquidation de la pension de vieillesse par la sécurité sociale, la reprise totale d'activité, ou le décès ;

c) les anciens salariés bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle pendant les 6 premiers mois de versement par Pôle Emploi de l'allocation de sécurisation professionnelle, sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail.

d) Les bénéficiaires de la portabilité des garanties prévoyance et santé dans les conditions et pour la durée prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

1.2 - Les anciens salariés ci-après dont la rupture du contrat de travail a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

Les bénéficiaires de la portabilité des garanties prévoyance et santé dans les conditions et pour la durée prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

2. Peuvent obtenir le maintien de la garantie frais de soins de santé moyennant le versement d'une cotisation définie à l'article 10 C :

a) les chômeurs de plus de 6 mois licenciés sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent le terme du délai fixé au a) du 1. du présent article (12 mois maximum à

compter de la rupture du contrat de travail) et de justifier d'une indemnisation par Pôle Emploi ;

b) les bénéficiaires d'un contrat de solidarité ;

c) les retraités, préretraités FNE, bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle ou d'un contrat ARPE et anciens déportés, sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ;

d) les ayants droit de l'assuré décédé sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois suivant le décès ;

e) les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation ou d'un congé sabbatique, pendant la durée du congé, sous réserve d'en faire la demande dans les 3 mois qui suivent la date de début du congé ou de son renouvellement. Dans le cas où ils bénéficient de la garantie Frais de soins de santé, ils bénéficient également de la garantie décès ;

f) les bénéficiaires d'indemnités journalières par suite de maladie, d'une rente d'incapacité au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'invalidité, versées par la sécurité sociale lors du licenciement et qui ne peuvent pas ou plus prétendre au maintien de la garantie à titre gratuit défini au b) du 1. du présent article, sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent le terme du délai fixé au b) du 1. du présent article (12 mois maximum à compter de la rupture du contrat de travail) ;

g) les anciens salariés à l'issue de la période de maintien de garantie en application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité), sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la fin de cette période de maintien de garantie.

3. Le maintien de la garantie prévoyance et frais de soins de santé, en vertu des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité), s'effectue sans préjudice du maintien de la garantie frais de soins de santé auquel les anciens salariés peuvent prétendre au titre du présent régime de prévoyance.

Les anciens salariés ne sauraient toutefois prétendre, pour une même demande de prise en charge, au doublement des prestations par l'effet d'une application cumulée de ces dispositifs de maintien des garanties.

4. En cas de changement d'organisme assureur des régimes institués par la présente convention collective, le nouvel assureur desdits régimes propose à chacun des assurés mentionnés aux 1. et 2. du présent article la poursuite de la garantie de frais de soins de santé aux conditions fixées par les contrats de l'ancien organisme assureur. Les assurés qui refusent cette proposition ne peuvent plus prétendre au bénéfice des dispositions du régime de frais de soins de santé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques qui s'imposent à l'ancien assureur.

Les actifs représentatifs des provisions techniques et réserves constituées par l'ancien organisme assureur au titre des contrats des assurés qui ont souscrit les contrats proposés par le nouvel organisme assureur, sont transférées à celui-ci.

## **Article 9-2 – Dispenses d'affiliation au Régime Frais de soins de santé**

Les salariés employés à temps partiel dont l'affiliation au présent régime les conduirait à s'acquitter d'une cotisation « Frais de soins de santé » au moins égale à 10 % de leur rémunération brute peuvent bénéficier, sur demande, et quelle que soit la date de leur

embauche, d'une dispense d'affiliation. Cette dispense est valable tant que les conditions prévues au présent alinéa sont remplies.

L'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés. Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

La dispense d'affiliation n'est pas irrévocable et n'empêche pas le salarié qui a souhaité en bénéficier de s'affilier par la suite au régime.

### 3 - Cotisations

#### Article 10 – Cotisations

##### A - Assiette des cotisations

Les garanties sont assurées en contrepartie d'une cotisation assise d'une part, sur le plafond de la sécurité sociale et d'autre part, sur la rémunération annuelle brute, y compris les éléments variables (gratifications, mois double...), de chaque assuré retenue comme assiette pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Pour les apprentis, le traitement de base est égal au salaire retenu par la sécurité sociale.

B - Cas des salariés en arrêt de travail (incapacité de travail, invalidité, maternité/paternité/adoption/deuil d'un enfant)

Les indemnités ou rentes versées par le régime en complément des indemnités journalières ou pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale sont exclues de l'assiette des cotisations afférentes au présent régime pour la couverture du risque Prévoyance.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail d'un assuré dont le contrat de travail n'est pas rompu donnant lieu au paiement de prestations en espèces de la sécurité sociale, les cotisations afférentes au risque Frais de soins de santé assises sur le traitement sont dues sur le salaire ou fraction de salaire versé à l'assuré, la cotisation assise sur le plafond de la sécurité sociale étant due en totalité tant qu'il existe une cotisation sur salaire ou tant que le salarié bénéficie de prestations du présent régime versées par l'intermédiaire de l'employeur comme indiqué au B des articles 5 et 8 ci-avant.

##### C - Taux de cotisations

##### C1 - Assurés en activité – régime de base obligatoire

###### a) Pharmacies situées hors Alsace-Moselle

|           | Décès              | Arrêt de travail   | Frais de soins de santé* |                                        | Total              |                                        |
|-----------|--------------------|--------------------|--------------------------|----------------------------------------|--------------------|----------------------------------------|
|           | Traitement de base | Traitement de base | Traitement de base       | Plafond mensuel de la sécurité sociale | Traitement de base | Plafond mensuel de la sécurité sociale |
| Employeur | 0,24 %             | 1,22 %             | 0,48 %                   | 0,50 %                                 | 1,94 %             | 0,50 %                                 |
| Salarié   | 0,16 %             | 0,65 %             | 0,29 %                   | 0,50 %                                 | 1,10 %             | 0,50 %                                 |
| TOTAL     | 0,40 %             | 1,87 %             | 0,77 %                   | 1,00 %                                 | 3,04 %             | 1,00 %                                 |

\* Sous réserve des dispositions relatives aux salariés à employeurs multiples figurant au d)

###### b) Pharmacies situées en Alsace-Moselle

|                                                                                              | Décès              | Arrêt de travail   | Frais de soins de santé* |                                        | Total              |                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------------|----------------------------------------|--------------------|----------------------------------------|
|                                                                                              | Traitement de base | Traitement de base | Traitement de base       | Plafond mensuel de la sécurité sociale | Traitement de base | Plafond mensuel de la sécurité sociale |
| Employeur                                                                                    | 0,24 %             | 1,22 %             | 0,44 %                   | 0,35 %                                 | 1,90 %             | 0,35 %                                 |
| Salarié                                                                                      | 0,16 %             | 0,65 %             | 0,30 %                   | 0,35 %                                 | 1,11 %             | 0,35 %                                 |
| TOTAL                                                                                        | 0,40 %             | 1,87 %             | 0,74 %                   | 0,70 %                                 | 3,01 %             | 0,70 %                                 |
| * Sous réserve des dispositions relatives aux salariés à employeurs multiples figurant au d) |                    |                    |                          |                                        |                    |                                        |

### c) Salariés à temps partiel

Pour chaque salarié exerçant une activité à temps partiel :

- les cotisations assises sur la rémunération annuelle brute sont dues sur le salaire perçu par l'assuré ;
- la cotisation afférente aux frais de soins de santé exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale est une somme forfaitaire. Elle est due dans son intégralité, quelle que soit la durée de travail stipulée au contrat de travail.

### d) Salariés à employeurs multiples

Pour les salariés à employeurs multiples :

- les cotisations assises sur la rémunération annuelle brute sont dues sur le salaire perçu par l'assuré chez chaque employeur ;
- la cotisation afférente aux frais de soins de santé exprimée en pourcentage du plafond de la sécurité sociale fait l'objet d'un partage par quotes-parts égales en fonction du nombre d'employeurs.

Les taux des cotisations Prévoyance et les taux des cotisations Frais de soins de santé assises sur le traitement de base sont ceux indiqués au a) et b) ci-dessus selon la situation géographique de la pharmacie. Les taux des cotisations Frais de soins de santé assises sur le plafond mensuel de la sécurité sociale sont les suivants :

#### d1) Pharmacies situées hors Alsace-Moselle

| Taux de cotisations en % du plafond mensuel de la sécurité sociale | 1 employeur | 2 employeurs | 3 employeurs | 4 employeurs et + |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|--------------|-------------------|
| Employeur                                                          | 0,500 %     | 0,250 %      | 0,165 %      | 0,125 %           |
| Salarié                                                            | 0,500 %     | 0,250 %      | 0,165 %      | 0,125 %           |
| TOTAL                                                              | 1,000 %     | 0,500 %      | 0,330 %      | 0,250 %           |

#### d2) Pharmacies situées en Alsace-Moselle

| Taux de cotisations en % du plafond mensuel de la sécurité sociale | 1 employeur | 2 employeurs | 3 employeurs | 4 employeurs et + |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|--------------|-------------------|
| Employeur                                                          | 0,350 %     | 0,175 %      | 0,115 %      | 0,090 %           |
| Salarié                                                            | 0,350 %     | 0,175 %      | 0,115 %      | 0,090 %           |
| TOTAL                                                              | 0,700 %     | 0,350 %      | 0,230 %      | 0,180 %           |

Pour l'appréciation de la qualité de salarié à employeurs multiples, seuls sont pris en compte les employeurs auprès desquels le salarié ne bénéficie pas d'une dispense d'affiliation.

## C2 - Assurés en activité - régime supplémentaire Frais de soins de santé

La cotisation du régime supplémentaire Frais de soins de santé, exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale, s'ajoute à la cotisation du régime de base obligatoire définie au C1.

Elle est fixée comme suit :

|           | Régime supplémentaire Frais de santé      |
|-----------|-------------------------------------------|
|           | Plafond mensuel<br>de la sécurité sociale |
| Employeur | 0,285 %                                   |
| Salarié   | 0,285 %                                   |
| TOTAL     | 0,570 %                                   |

Pour les salariés à temps partiel, la cotisation est due dans son intégralité, quelle que soit la durée du travail stipulée au contrat de travail.

## C3 - Adhérents facultatifs Frais de soins de santé

La cotisation des adhérents facultatifs au régime Frais de soins de santé est fixée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale. Elle varie selon le niveau de couverture choisi et le régime d'appartenance.

### a) Cotisations pour les garanties du régime de base obligatoire

| En % du plafond mensuel<br>de la sécurité sociale | Hors Alsace-Moselle | Alsace-Moselle |
|---------------------------------------------------|---------------------|----------------|
| Par adulte non retraité                           | 1,90 %              | 1,33 %         |
| Par adulte retraité                               | 2,93 %              | 2,03 %         |
| Par enfant non à charge                           | 1,14 %              | 0,79 %         |

### b) Cotisations pour les garanties du régime supplémentaire Frais de soins de santé (cotisations du régime de base obligatoire incluses)

| En % du plafond mensuel<br>de la sécurité sociale | Hors Alsace-Moselle | Alsace-Moselle |
|---------------------------------------------------|---------------------|----------------|
| Par adulte non retraité                           | 2,50 %              | 1,93 %         |
| Par adulte retraité                               | 3,42 %              | 2,51 %         |
| Par enfant non à charge                           | 1,50 %              | 1,15 %         |

## C4 - Anciens assurés bénéficiaires d'un maintien de garanties

a) Peuvent bénéficier, selon les modalités fixées au 2 de l'article 9-1, du maintien de la garantie Frais de soins de santé moyennant le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine dans les conditions fixées par le décret n° 90-769 du 30 août 1990 modifié :

- les chômeurs licenciés depuis plus de 6 mois ;
- les bénéficiaires d'un contrat de solidarité ;
- les retraités, les préretraités FNE, les bénéficiaires d'un contrat ARPE, les anciens déportés ;
- les ayants droit de l'assuré décédé ;

- les bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle ;
- les bénéficiaires d'indemnités journalières par suite de maladie, d'une rente d'incapacité au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'invalidité, versées par la sécurité sociale lors du licenciement et qui ne peuvent plus prétendre au maintien de la garantie à titre gratuit défini à l'article 9-1, 1, 1.1, b) ;
- les anciens salariés à l'issue de la période de maintien de garantie en application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité).

Les prestations sont identiques à celles du régime de base obligatoire non cadre ou du régime supplémentaire Frais de soins de santé non cadre, en fonction de la garantie souscrite par l'officine dont relèvent les bénéficiaires du dispositif de maintien des garanties.

Les tableaux des garanties sont présentés en Annexe IV-3.

En fonction de la date d'adhésion de l'ancien salarié au dispositif de maintien des garanties Frais de soins de santé, le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

b) cotisation pour le régime de base obligatoire non cadre - bénéficiaires hors Alsace-Moselle :

|                               | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|-------------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                               | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités     | 564 €                            | 702 €   | 846 €   | 1 002 € | 1 164 €       | 453 €                                                                          |
| Anciens assurés non retraités | 564 €                            | 648 €   | 750 €   | 864 €   | 984 €         | 453 €                                                                          |

c) cotisation pour le régime de base obligatoire non cadre - bénéficiaires Alsace-Moselle

|                               | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|-------------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                               | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités     | 432 €                            | 516 €   | 612 €   | 708 €   | 807 €         | 314 €                                                                          |
| Anciens assurés non retraités | 432 €                            | 498 €   | 564 €   | 624 €   | 684 €         | 314 €                                                                          |

d) cotisation pour le régime supplémentaire Frais de soins de santé non cadre incluant la cotisation du régime de base - bénéficiaires hors Alsace-Moselle

|                               | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|-------------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                               | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités     | 792 €                            | 912 €   | 1 032 € | 1 194 € | 1 356 €       | 596 €                                                                          |
| Anciens assurés non retraités | 792 €                            | 858 €   | 936 €   | 1 032 € | 1 152 €       | 596 €                                                                          |

e) cotisation pour le régime supplémentaire Frais de soins de santé non cadre incluant la cotisation du régime de base - bénéficiaires Alsace-Moselle

|                           | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|---------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                           | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités | 660 €                            | 726 €   | 798 €   | 900 €   | 999 €         | 457 €                                                                          |



|                               |       |       |       |       |       |       |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Anciens assurés non retraités | 660 € | 708 € | 750 € | 792 € | 852 € | 457 € |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|

f) cas particuliers

f1) Les bénéficiaires d'un contrat de solidarité, les retraités ayant 10 ans d'activité salariée en Pharmacie d'officine validés par la caisse de retraite ARRCO-AGIRC dont ils relèvent, dont les revenus sont inférieurs à :

- 19 € par jour et par personne (pour un couple) ;
- 22 € par jour pour un célibataire, veuf ou divorcé ;

sont exonérés de la cotisation.

f2) Les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation ou d'un congé sabbatique peuvent bénéficier du maintien des garanties « Frais de soins de santé » et « décès » du régime de base obligatoire moyennant le versement d'une cotisation dès lors qu'ils en font la demande écrite dans les 3 mois qui suivent la suspension du contrat de travail.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 1 000 € pour le régime de base obligatoire et à 1 100 € pour le régime supplémentaire Frais de soins de santé.

g) Le montant des différentes cotisations visées au présent C4, est révisable en fonction des résultats techniques du régime par la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine.

#### **4 - Financement et mise en œuvre de la portabilité des garanties des régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé**

Le financement des prestations dues au titre du maintien, en application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, des garanties prévoyance et frais de soins de santé, est mis en œuvre, sans supplément de cotisation, par les régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé du personnel non cadre de la Pharmacie d'officine, y compris en cas d'acceptation, par le bénéficiaire des prestations, d'un contrat de sécurisation professionnelle.

L'employeur mentionne le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

#### **5 - Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation de l'employeur**

En cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation de l'employeur (notamment congés payés, arrêts de travail pour maladie ou accident, arrêts de travail pour maternité, paternité ou adoption, activité partielle...), les salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit à charge au sens du présent régime, bénéficient du maintien de l'ensemble des garanties des régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé prévues par la présente Annexe IV-1.

Par indemnisation de l'employeur, il convient d'entendre les situations dans lesquelles le salarié bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire par son employeur ou bien de tout

revenu de remplacement (indemnité d'activité partielle, indemnités journalières complémentaires, rente d'invalidité...) financé au moins pour partie par l'employeur ou versé directement par ce dernier ou pour son compte par un tiers.

Sans préjudice de dispositions plus favorables de la présente Annexe IV-1 prévoyant un maintien gratuit des garanties, ce maintien donne lieu au paiement, par les employeurs comme par les salariés, des cotisations afférentes aux régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé calculées conformément aux taux fixés par l'article 10 – Cotisations – du 3 – Cotisations – de la présente Annexe IV-1.

Sans préjudice des cotisations forfaitaires, dont le montant demeure inchangé durant la période de maintien, l'assiette à retenir pour le calcul des cotisations est constituée de l'indemnisation dont bénéficie le salarié dans le cadre de la suspension du contrat de travail (maintien total ou partiel du salaire par l'employeur, indemnisation légale ou conventionnelle complétée, le cas échéant, d'une indemnisation complémentaire versée par l'employeur).

Le traitement de base servant à la détermination des prestations dues en cas de décès ou d'arrêt de travail intervenu pendant la période de suspension du contrat de travail non rémunérée est calculé conformément aux règles fixées par la présente Annexe IV-1.

#### **6 - Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de congé sans solde d'une durée d'au plus 30 jours ouvrables**

En cas de congé sans solde, pris en une ou plusieurs fois, d'une durée d'au plus 30 jours ouvrables par année civile, le salarié et, le cas échéant, ses ayants droit à charge au sens du présent régime, bénéficient du maintien de l'ensemble des garanties des régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé prévues par la présente Annexe IV-1.

Ce maintien donne lieu au paiement, par les employeurs comme par les salariés, de la seule cotisation forfaitaire « Frais de soins de santé » assise sur le plafond mensuel de la sécurité sociale, calculée conformément aux taux et selon la clé de répartition fixés par la présente Annexe IV-1.

Le traitement de base servant à la détermination des prestations dues en cas de décès ou d'arrêt de travail intervenu pendant la période de suspension du contrat de travail non rémunérée est calculé conformément aux règles fixées par la présente Annexe IV-1.

**Annexe IV-2 – Régime de Prévoyance et Régime de Frais de soins de santé du personnel cadre et assimilé de la Pharmacie d'officine**  
(Modifiée par avenant du 7 juin 2022, extension en attente).

## **Introduction**

Le régime de prévoyance des cadres et assimilés de la profession pharmaceutique (ci-après dénommé « régime ») est un ensemble de garanties destinées aux cadres et assimilés des entreprises adhérentes et à leur famille, tels que définis à l'article 1er des dispositions particulières applicables aux cadres de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine.

## **I - Assurés**

Conditions générales d'ouverture et de cessation des droits :

Sous réserve des dispositions du IX – Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation de l'employeur – et des dispositions du X – Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de congé sans solde d'une durée d'au plus 30 jours ouvrables – le cadre ou l'assimilé cadre sont garantis tant qu'ils font partie du personnel d'une entreprise adhérente et que leur contrat de travail n'est pas suspendu.

Trois possibilités sont ouvertes au choix de l'entreprise :

- régime de base obligatoire cadres et assimilés (appelé RPO) qui est le minimum conventionnel qui s'impose à l'entreprise en Frais de soins de santé et en Prévoyance. Il correspond, pour les garanties Frais de soins de santé, au niveau 1 des tableaux présentés en Annexe IV.3 ;
- régime supplémentaire cadres et assimilés (appelé RSF) permettant, au choix de l'entreprise, d'améliorer les garanties du RPO en Frais de soins de santé comme en Prévoyance. Il correspond, pour les garanties Frais de soins de santé, au niveau 2 des tableaux présentés en Annexe IV.3 ;
- régime supplémentaire cadres et assimilés avec franchise réduite (appelé RSF+) permettant, au choix de l'entreprise, d'améliorer les garanties du RPO pour les porter au niveau du RSF avec une franchise réduite à 3 jours en incapacité de travail pour les cadres et les assimilés cadres. Il correspond, pour les garanties Frais de soins de santé, au niveau 2 des tableaux présentés en Annexe IV.3.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et des dispenses d'affiliation légales ou conventionnelles, le choix de l'entreprise s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés cadres et assimilés cadres et leurs ayants droit.

Les garanties du régime :

- s'appliquent dès l'entrée dans l'entreprise, même pour le cadre ou l'assimilé cadre accomplissant un travail de courte durée ou un travail à temps partiel, sous réserve qu'il ait signé une déclaration individuelle d'affiliation dont il conserve un exemplaire ;
- s'arrêtent le jour où le cadre ou l'assimilé cadre cesse de faire partie de l'entreprise, sauf dans les cas particuliers de maintien des droits énoncés dans chacun des chapitres et sans

préjudice, par ailleurs, des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité).

## II - Cotisations

### A – Taux de cotisation du régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO)

#### 1) Pharmacies situées hors Alsace-Moselle

| Risque                                                                                       | Prévoyance                            | Frais de soins de santé               |                                        | Total                                 |                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|
| Assiette                                                                                     | Salaire total dans la limite de TA+TB | Salaire total dans la limite de TA+TB | Plafond mensuel de la sécurité sociale | Salaire total dans la limite de TA+TB | Plafond mensuel de la sécurité sociale* |
| Employeur                                                                                    | 1,41 %                                | 0,48 %                                | 0,50 %                                 | 1,89 %                                | 0,50 %                                  |
| Salarié                                                                                      | 0 %                                   | 0,29 %                                | 0,50 %                                 | 0,29 %                                | 0,50 %                                  |
| TOTAL                                                                                        | 1,41 %                                | 0,77 %                                | 1,00 %                                 | 2,18 %                                | 1,00 %                                  |
| * Sous réserve des dispositions relatives aux salariés à employeurs multiples figurant au 4) |                                       |                                       |                                        |                                       |                                         |

#### 2) Pharmacies situées en Alsace-Moselle

| Risque                                                                                       | Prévoyance                            | Frais de soins de santé               |                                        | Total                                 |                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|
| Assiette                                                                                     | Salaire total dans la limite de TA+TB | Salaire total dans la limite de TA+TB | Plafond mensuel de la sécurité sociale | Salaire total dans la limite de TA+TB | Plafond mensuel de la sécurité sociale* |
| Employeur                                                                                    | 1,41 %                                | 0,37 %                                | 0,35 %                                 | 1,78 %                                | 0,35 %                                  |
| Salarié                                                                                      | 0 %                                   | 0,17 %                                | 0,35 %                                 | 0,17 %                                | 0,35 %                                  |
| TOTAL                                                                                        | 1,41 %                                | 0,54 %                                | 0,70 %                                 | 1,95 %                                | 0,70 %                                  |
| * Sous réserve des dispositions relatives aux salariés à employeurs multiples figurant au 4) |                                       |                                       |                                        |                                       |                                         |

#### 3) Salariés à temps partiel

Pour chaque salarié exerçant une activité à temps partiel :

- les cotisations assises sur la rémunération annuelle brute sont dues sur le salaire perçu par l'assuré ;
- la cotisation afférente aux frais de soins de santé exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale est une somme forfaitaire. Elle est due dans son intégralité, quelle que soit la durée de travail stipulée au contrat de travail.

#### 4) Salariés multi-employeurs

Pour les salariés à employeurs multiples :

- les cotisations assises sur la rémunération annuelle brute sont dues sur le salaire perçu par l'assuré chez chaque employeur ;
- la cotisation afférente aux frais de soins de santé exprimée en pourcentage du plafond de la sécurité sociale fait l'objet d'un partage par quotes-parts égales en fonction du nombre d'employeurs.

Ainsi, les taux des cotisations Prévoyance et les taux des cotisations Frais de soins de santé assises sur le traitement de base sont ceux indiqués au 1) et 2) ci-dessus selon la situation de la pharmacie.

Les taux des cotisations Frais de soins de santé assises sur le plafond mensuel de la sécurité sociale sont les suivants :

Pharmacies situées hors Alsace-Moselle :

| Taux de cotisations en % du plafond mensuel de la sécurité sociale | 1 employeur | 2 employeurs | 3 employeurs | 4 employeurs et + |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|--------------|-------------------|
| Employeur                                                          | 0,500 %     | 0,250 %      | 0,165 %      | 0,125 %           |
| Salarié                                                            | 0,500 %     | 0,250 %      | 0,165 %      | 0,125 %           |
| TOTAL                                                              | 1,000 %     | 0,500 %      | 0,330 %      | 0,250 %           |

Pharmacies situées en Alsace-Moselle :

| Taux de cotisations en % du plafond mensuel de la sécurité sociale | 1 employeur | 2 employeurs | 3 employeurs | 4 employeurs et + |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|--------------|-------------------|
| Employeur                                                          | 0,350 %     | 0,175 %      | 0,115 %      | 0,090 %           |
| Salarié                                                            | 0,350 %     | 0,175 %      | 0,115 %      | 0,090 %           |
| TOTAL                                                              | 0,700 %     | 0,350 %      | 0,230 %      | 0,180 %           |

Pour l'appréciation de la qualité de salarié multi-employeurs, seuls sont pris en compte les employeurs auprès desquels le salarié ne bénéficie pas d'une dispense d'affiliation.

B - Taux de cotisation additionnels du régime supplémentaire cadres et assimilés (RSF) et du régime supplémentaire cadres et assimilés avec franchise réduite (RSF+) :

B1 - Régime supplémentaire cadres et assimilés (RSF)

Les cotisations du régime supplémentaire cadres et assimilés (RSF) s'ajoutent aux cotisations du régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO).

| Risque    | Prévoyance                            | Frais de soins de santé                |
|-----------|---------------------------------------|----------------------------------------|
| Assiette  | Salaire total dans la limite de TA+TB | Plafond mensuel de la sécurité sociale |
| Employeur | 0,09 %                                | 0,285 %                                |
| Salarié   | 0,09 %                                | 0,285 %                                |
| TOTAL     | 0,18 %                                | 0,570 %                                |

B2 - Régime supplémentaire cadres et assimilés avec franchise réduite (RSF+)

Les cotisations du régime supplémentaire cadres et assimilés avec franchise réduite (RSF+) s'ajoutent aux cotisations du régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO).

| Risque    | Prévoyance                            | Frais de soins de santé                |
|-----------|---------------------------------------|----------------------------------------|
| Assiette  | Salaire total dans la limite de TA+TB | Plafond mensuel de la sécurité sociale |
| Employeur | 0,81 %                                | 0,285 %                                |
| Salarié   | 0,09 %                                | 0,285 %                                |
| TOTAL     | 0,90 %                                | 0,570 %                                |

C - Cas des salariés en arrêt de travail (incapacité de travail, invalidité, maternité/paternité/adoption/deuil d'un enfant)

Les indemnités ou rentes versées par le régime en complément des indemnités journalières ou pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale sont exclues de l'assiette des cotisations afférentes au présent régime pour la couverture du risque Prévoyance.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail d'un assuré dont le contrat de travail n'est pas rompu donnant lieu au paiement de prestations en espèces de la sécurité sociale, les cotisations afférentes au risque Frais de soins de santé assises sur le traitement sont dues sur le salaire ou fraction de salaire versé à l'assuré, la cotisation assise sur le plafond de la sécurité sociale étant due en totalité tant qu'il existe une cotisation sur salaire ou tant que le salarié bénéficie de prestations du présent régime versées par l'intermédiaire de l'employeur comme indiqué au 3) du A du IV ci-après.

D - Adhérents facultatifs Frais de soins de santé

La cotisation des adhérents facultatifs est fixée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale et varie selon le niveau de couverture choisi et le régime d'appartenance.

- 1) Cotisation pour les garanties du régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO)

|                         | Hors Alsace-Moselle | Alsace-Moselle |
|-------------------------|---------------------|----------------|
| Par adulte non retraité | 1,90 %              | 1,33 %         |
| Par adulte retraité     | 2,93 %              | 2,03 %         |
| Par enfant              | 1,14 %              | 0,79 %         |

- 2) Cotisation pour les garanties du régime supplémentaire cadres et assimilés (RSF et RSF+) (cotisations du régime de base obligatoire cadres et assimilés - RPO - incluses)

|                         | Hors Alsace-Moselle | Alsace-Moselle |
|-------------------------|---------------------|----------------|
| Par adulte non retraité | 2,50 %              | 1,93 %         |
| Par adulte retraité     | 3,42 %              | 2,51 %         |
| Par enfant              | 1,50 %              | 1,15 %         |

### III – Frais de soins de santé (prestations en nature)

A – Bénéficiaires

Ont droit aux prestations du régime, le cadre ou l'assimilé cadre assuré dans les conditions prévues au I – Assurés – de la présente Annexe, ainsi que ses ayants droit à charge.

Sont considérés comme ayants droit à charge au sens du présent régime :

- Conjoint à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'assuré, sous réserve de justifier de la qualité d'assuré social et d'être en mesure de prouver l'absence de perception d'un revenu d'activité ou de remplacement par la fourniture du dernier avis d'imposition ;
- Enfants à charge :
  - enfants de moins de 18 ans à charge au sens de la Sécurité sociale de l'assuré ou de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou

concubin, ainsi que les enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de moins de 18 ans ;

- enfants de l'assuré ou de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin à charge :
  - de moins de 28 ans poursuivant leurs études dans l'Union Européenne, à l'exception des enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sous réserve de justifier de la poursuite d'études ;
  - de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré ;
  - sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne ;
- les enfants, le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'assuré, bénéficiaires des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### B – Maintien des garanties gratuitement pendant un an

En cas de décès de l'assuré, les ayants droit définis au A – Bénéficiaires – sont maintenus gratuitement dans le régime pendant une durée maximale d'un an.

#### C – Maintien gratuit des garanties Frais de soins de santé à compter de la rupture du contrat de travail

##### C1 - Salariés dont la rupture du contrat de travail a pris effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019

##### C1a - Est maintenu gratuitement dans le régime Frais de soins de santé pendant 6 mois :

- le cadre ou l'assimilé cadre qui est en arrêt de travail et privé d'emploi par suite d'un licenciement. Ce cadre ou assimilé cadre devra justifier d'un versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale ;
- le cadre ou l'assimilé cadre bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle. Ce salarié devra justifier d'une inscription à Pôle Emploi ;
- le cadre ou l'assimilé cadre privé d'emploi, par suite d'un licenciement. Ce salarié devra justifier d'une attestation de paiement de Pôle Emploi.

Pour tout maintien des droits, le salarié doit avoir cotisé au régime au cours des 6 mois précédant immédiatement la date de cessation de son dernier contrat de travail, et cela de façon continue dans une ou plusieurs entreprises.

Il n'existe ni franchise ni période d'attente autre que celle éventuellement nécessaire à l'acquisition des droits à prestations maladie et invalidité de la sécurité sociale, ni maximum de remboursement pour une période donnée. En aucun cas le total des remboursements effectués par la sécurité sociale et par le régime ne peut excéder le montant des frais réellement engagés.

Les actes médicaux intervenus avant la date de rupture du contrat de travail donnent lieu à remboursement.

Le maintien des garanties lié aux dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité), s'effectue sans préjudice du maintien des garanties maladie, chirurgie, maternité auquel les anciens salariés peuvent prétendre au titre du présent régime de prévoyance.

Les anciens salariés ne sauraient toutefois prétendre, pour une même demande de prise en charge, au doublement des prestations par l'effet d'une application cumulée de ces dispositifs de maintien des garanties.

C1.b - Les bénéficiaires de la portabilité des garanties prévoyance et santé bénéficient du maintien des garanties dans les conditions et pour la durée prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

C2 - Salariés dont la rupture du contrat de travail a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

Les bénéficiaires de la portabilité des garanties prévoyance et santé bénéficient du maintien des garanties dans les conditions et pour la durée prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

#### D – Adhérents facultatifs

Moyennant le paiement d'une cotisation, peuvent également bénéficier des couvertures Frais de soins de santé sous réserve d'en faire la demande, les ayants droit non à charge de l'assuré ainsi que les assurés dont le contrat de travail est suspendu pour cause, notamment, de congé parental d'éducation, congé sabbatique, congé sans solde ou congé de formation et qui ne peuvent bénéficier du régime à un autre titre :

Sont considérés comme ayants droit non à charge au sens du présent régime :

- conjoint non à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'assuré ne remplissant pas la définition du conjoint à charge fixée au A, sous réserve de justifier de sa qualité d'assuré social ;
- enfants non à charge :
  - o les enfants du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin non à charge
    - de moins de 28 ans poursuivant leurs études dans l'Union Européenne, à l'exception des enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sous réserve de justifier de la poursuite d'études ;
    - de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré ;
    - sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne ;
  - o les enfants de l'assuré, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin à charge ou non à charge, dès lors qu'ils viennent de finir leurs études et qu'ils justifient d'être inscrits comme demandeurs d'emploi, même non indemnisés. Leur adhésion doit intervenir dans les



6 mois qui suivent le terme de leurs études. Cette adhésion est limitée à 24 mois consécutifs ou non ;

- les enfants de l'enfant couvert par le régime au titre d'ayant droit d'un assuré ou d'un adhérent facultatif.

#### E – Tableaux des garanties Frais de soins de santé

Les tableaux des garanties Frais de soins de santé sont présentés en Annexe IV-3.

#### F – Dispenses d'affiliation au Régime Frais de soins de santé

Les salariés employés à temps partiel dont l'affiliation au présent régime les conduirait à s'acquitter d'une cotisation « Frais de soins de santé » au moins égale à 10 % de leur rémunération brute peuvent bénéficier, sur demande, et quelle que soit la date de leur embauche, d'une dispense d'affiliation. Cette dispense est valable tant que les conditions prévues au présent alinéa sont remplies.

L'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés. Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

La dispense d'affiliation n'est pas irrévocable et n'empêche pas le salarié qui a souhaité en bénéficier de s'affilier par la suite au régime.

### IV – Arrêts de travail (prestations en espèces)

Le régime assure le paiement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'arrêt total de travail du cadre ou de l'assimilé cadre ouvrant droit au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale.

#### A – Incapacité temporaire et maternité/paternité/adoption/deuil d'un enfant

##### 1) Incapacité temporaire

Lorsque l'arrêt de travail fait suite à une maladie ou à un accident, autre qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est indemnisé dans les conditions suivantes :

- pour les cadres et assimilés cadres ayant moins d'un an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail :

| RPO et RSF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | TA   | TB   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| A partir du 4 <sup>ème</sup> jour (inclus)*                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 40 % | 90 % |
| * : Conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du code de la sécurité sociale, en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'assuré avait la charge effective et permanente, l'indemnité journalière complémentaire versée à l'assuré pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail est accordée dès le premier jour d'arrêt de travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la sécurité sociale ait admis l'assuré au bénéfice des indemnités journalières correspondantes. |      |      |

- pour les assimilés cadres ayant au moins un an de présence dans l'entreprise à la date de l'arrêt de travail :

| RPO et RSF | TA | TB |
|------------|----|----|
|------------|----|----|

|                                             |      |      |
|---------------------------------------------|------|------|
| A partir du 31 <sup>ème</sup> jour (inclus) | 40 % | 90 % |
|---------------------------------------------|------|------|

|                                             |      |      |
|---------------------------------------------|------|------|
| RSF+                                        | TA   | TB   |
| A partir du 4 <sup>ème</sup> jour (inclus)* | 40 % | 90 % |

\* : Conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du code de la sécurité sociale, en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'assuré avait la charge effective et permanente, l'indemnité journalière complémentaire versée à l'assuré pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail est accordée dès le premier jour d'arrêt de travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la sécurité sociale ait admis l'assuré au bénéfice des indemnités journalières correspondantes.

- pour les cadres ayant au moins un an de présence dans l'entreprise à la date de l'arrêt de travail :

|                                             |      |      |
|---------------------------------------------|------|------|
| RPO                                         | TA   | TB   |
| A partir du 61 <sup>ème</sup> jour (inclus) | 40 % | 90 % |

|                                             |      |      |
|---------------------------------------------|------|------|
| RSF                                         | TA   | TB   |
| A partir du 51 <sup>ème</sup> jour (inclus) | 40 % | 90 % |

|                                             |      |      |
|---------------------------------------------|------|------|
| RSF+                                        | TA   | TB   |
| A partir du 4 <sup>ème</sup> jour (inclus)* | 40 % | 90 % |

\* : Conformément aux dispositions de l'article L. 323-1-1 du code de la sécurité sociale, en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'assuré avait la charge effective et permanente, l'indemnité journalière complémentaire versée à l'assuré pour la première incapacité de continuer ou reprendre le travail est accordée dès le premier jour d'arrêt de travail, sous réserve que cet arrêt intervienne dans un délai de treize semaines à compter du décès et que la sécurité sociale ait admis l'assuré au bénéfice des indemnités journalières correspondantes.

En cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie professionnelle, le régime assure le paiement d'indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale de façon à garantir 90 % du salaire journalier dans la limite de TA et TB dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En cas d'arrêt de travail continu se chevauchant sur deux années civiles, la franchise applicable à la seconde année sera décomptée à partir du premier jour d'arrêt.

En cas d'arrêts multiples dans la même année civile, les absences se cumulent pour l'appréciation de l'ouverture du droit à indemnité journalière. Lorsque cette disposition a joué, tout nouvel arrêt de travail survenant au cours de la même année civile ouvre droit au paiement des indemnités journalières à compter du :

- 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail pour la même cause, si la période de travail qui a fait suite, après reprise, au précédent arrêt de travail, est inférieure à deux mois ;
- 4<sup>ème</sup> jour si la période de travail qui a fait suite, après reprise, au précédent arrêt de travail, est égale ou supérieure à deux mois.

La cure thermique acceptée par la sécurité sociale, même sans versement des indemnités journalières par cette dernière, donne droit au paiement des indemnités prévues par le régime en cas d'arrêt de travail, sous réserve des mêmes conditions de franchise.

## 2) Maternité/Paternité/Adoption/Deuil d'un enfant

En cas de maternité ou de paternité d'un salarié cadre ou assimilé-cadre, le régime assure, dès le premier jour d'arrêt de travail, le paiement d'indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale pendant la période du congé légal de maternité ou de paternité.

Ces dispositions s'appliquent également au congé d'adoption, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés ainsi qu'au congé attribué en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans qui était à la charge effective et permanente du salarié, sous réserve que la sécurité sociale ait admis l'assuré au bénéfice des prestations correspondantes.

Le montant des indemnités servies par le régime est égal à 100 % du salaire brut de référence, le cumul de ces indemnités avec les prestations servies par la sécurité sociale, après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne pouvant excéder une somme égale à TA nette de cotisations sociales.

L'indemnité est versée pendant la durée du congé légal considéré et pour toute la durée d'attribution des prestations par la sécurité sociale.

### 3) Dispositions communes

Le versement des indemnités journalières s'effectue par l'intermédiaire de l'employeur ou, en cas de rupture du contrat de travail, directement à l'assuré.

Le total des sommes perçues par l'assuré, quelle qu'en soit la nature (salaires versés par l'employeur, sommes versées en application de la convention collective dont il relève, du code de la sécurité sociale et du présent régime), après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut en aucun cas excéder 100 % du traitement de référence ayant servi de base au calcul des indemnités ou rentes servies. Le dépassement éventuel réduit d'autant la prestation garantie. Le traitement de référence s'entend après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu. Il est, le cas échéant, revalorisé conformément aux dispositions du D ci-après, le surplus éventuel réduisant d'autant la présente garantie.

Quand l'arrêt de travail intervient pendant une période de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation par l'employeur, le total des sommes perçues par l'assuré ne peut excéder le montant net du revenu de remplacement versé au titre de la suspension du contrat de travail. Si l'arrêt de travail se poursuit au-delà de la période de suspension du contrat de travail, la limitation s'effectue, au terme de ladite suspension, selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

L'excédent éventuel d'indemnités journalières complémentaires versées par le régime doit être reversé à ce dernier. L'assureur fait toute diligence pour récupérer ces sommes.

Les indemnités journalières versées au titre du présent régime sont assujetties en tout ou partie aux divers prélèvements sociaux et fiscaux, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des cotisations afférentes au présent régime dans les conditions précisées au II, C.

Si la sécurité sociale accorde à l'intéressé l'autorisation d'une reprise partielle d'activité et maintient de ce fait une partie des indemnités journalières normales, les prestations sont réduites dans les mêmes proportions. La limitation prévue ci-dessus s'applique. Toutefois, les éventuelles augmentations de salaire associées à l'emploi occupé lors de la reprise de travail, quel qu'en soit le motif, ne sont pas prises en compte dans la limitation des prestations servies par le présent régime.

Le versement des indemnités journalières complémentaires cesse :

- en cas de reprise du travail à temps complet, ou à temps partiel sans maintien de l'indemnité journalière par la sécurité sociale ;
- au terme du congé légal de maternité, de paternité, d'adoption ou de deuil d'un enfant indemnisé par la sécurité sociale ;
- à la date d'attribution d'une pension d'invalidité par la sécurité sociale, ou de la reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle ;
- à la date d'attribution de la pension de vieillesse ;
- en cas de décès.

En cas d'arrêt de travail pour incapacité temporaire ou maternité/paternité/adoption/deuil d'un enfant ayant débuté avant le départ du cadre ou de l'assimilé cadre de l'entreprise, le versement des prestations se poursuit au-delà de la date de rupture du contrat de travail tant que dure l'arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale. Il en va de même en cas de classement en invalidité d'un cadre ou assimilé cadre qui se trouvait en incapacité de travail à la date de la rupture de son contrat de travail.

## B. Invalidité permanente

Les invalides sont classés par la sécurité sociale comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

L'invalidité permanente classée par la sécurité sociale en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie donne droit au versement d'une rente dont le montant, sous déduction de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne), est égal à :

- 90 % de TA + 90 % de TB.

La rente du régime cesse d'être due au plus tard :

- lorsque la pension d'invalidité de la sécurité sociale cesse d'être versée ;
- lorsque la rente de la sécurité sociale due au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et qui donne droit à une rente complémentaire au titre du présent régime, cesse d'être versée ;
- lors de la liquidation de la pension de vieillesse par la sécurité sociale ou de la pension pour inaptitude au travail ;
- en cas de décès.

En cas d'arrêt de travail pour invalidité ayant débuté avant le départ du cadre ou de l'assimilé cadre de l'entreprise, le versement des prestations se poursuit au-delà de la date de rupture du contrat de travail tant que dure l'arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale.

L'invalidité permanente classée par la sécurité sociale dans la 1<sup>ère</sup> catégorie donne droit au versement d'une rente calculée comme celle de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie, le montant ainsi déterminé étant réduit de 25 %.

Les invalidités résultant d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent donner droit à une rente du régime, complémentaire à celle de la sécurité sociale, dont le montant est variable en fonction du taux de rente appliqué au salaire reconstitué retenu par la sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Si le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale est :

- inférieur à 40 %, aucune rente n'est versée ;
- égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 67 %, le montant de la rente est identique à celui versé aux invalides de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- égal ou supérieur à 67 %, le montant de la rente est identique à celui versé aux invalides de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Le versement des rentes invalidité prévues au présent régime est effectué directement à l'assuré.

La rente invalidité versée au titre du présent régime vient compléter :

- la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale ;
- le salaire perçu au titre d'une activité à temps partiel, le cas échéant ;
- le montant des allocations versées par Pôle emploi dans le cas d'une invalidité permettant d'exercer une activité rémunérée, le cas échéant ;
- et, s'il y a lieu, les indemnités journalières versées au titre de la garantie incapacité temporaire de travail prévue au régime pour le salarié cadre ou assimilé cadre classé en 1<sup>ère</sup> catégorie.

En aucun cas, le montant total des sommes versées au salarié en invalidité, quelle qu'en soit la nature (salaires versés par l'employeur, sommes versées en application de la convention collective dont il relève, du code de la sécurité sociale et du présent régime), après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut être supérieur à 100 % du traitement de référence ayant servi de base au calcul des indemnités ou rentes servies. Le dépassement réduit d'autant la prestation garantie. Le traitement de référence s'entend après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu.

L'excédent éventuel de rente versée par le régime doit être reversé à ce dernier. L'assureur fait toute diligence pour récupérer ces sommes.

### C. Rentes éducation

Une rente éducation est accordée aux enfants à charge, tels que définis au VI, d'un cadre ou d'un assimilé cadre classé par la sécurité sociale parmi les invalides de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie ou bénéficiaire d'une rente d'incapacité d'un taux supérieur ou égal à 50 % du salaire reconstitué retenu par la sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La rente éducation prend effet le premier jour du mois civil suivant celui de la notification de la sécurité sociale. Elle est payable par annuité au cours du premier trimestre civil de l'exercice au titre de la période scolaire en cours (période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée).

Elle cesse dès que le cadre ou l'assimilé cadre ne peut plus prétendre au versement de la rente d'invalidité du présent régime.

Le montant annuel de la rente (le montant de la rente RSF et RSF+ incluant le montant de la rente RPO) est égal à :

|                                                                                         | <b>RPO</b> | <b>RSF et<br/>RSF+</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Enfants à charge âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année                      | 243 €      | 365 €                  |
| Enfants à charge âgés de 11 ans et plus et de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année | 405 €      | 624 €                  |
| Enfants à charge âgés de 18 ans et plus et de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année | 608 €      | 908 €                  |

#### D. – Revalorisation des prestations en cours et traitement de référence

Chaque année, en fonction des résultats techniques et financiers du régime de Prévoyance, et du montant de la provision pour égalisation et de la réserve générale, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine se prononce sur la revalorisation des prestations en cours de service et du traitement de référence.

Lorsqu'elle arrête le niveau de la revalorisation annuelle des rentes et indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale en cours de service, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine prend en compte l'évolution du point de retraite AGIRC-ARRCO, du point conventionnel de salaire sur la base duquel sont calculés les salaires minima des salariés cadres et assimilés cadres de la Pharmacie d'officine ainsi que l'évolution du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation en France, hors tabac, selon les modalités prévues à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Toutefois, le montant de la revalorisation ne peut en aucun cas excéder les capacités de financement du régime, dans la limite de la somme du montant de la provision pour égalisation et de la réserve générale arrêtées au 31 décembre de l'exercice précédent. Le traitement de référence est revalorisé comme les rentes et indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale en cours de service.

Si la décision de revaloriser est prise, le montant d'origine des prestations en cours de service, indemnité quotidienne, rente d'invalidité et rentes éducation, ainsi que le traitement de référence, sont revalorisés. La première revalorisation s'applique au plus tôt, six mois jour pour jour, après l'arrêt de travail de l'assuré. Toutes les entreprises sont tenues de faire bénéficier leurs salariés et anciens salariés d'une revalorisation au moins égale à la revalorisation ainsi arrêtée.

En cas de décès de l'assuré mettant en œuvre la garantie temporaire relative au décès du conjoint survivant, le traitement de référence servant de base au calcul du capital garanti est revalorisable dans les mêmes conditions, la première revalorisation s'appliquant au plus tôt, six mois après la date du décès de l'assuré.

En cas de changement d'organisme assureur, l'organisme assureur est tenu d'assurer le service des rentes en cours au niveau qu'elles avaient atteint à la date à partir de laquelle il n'assure plus le régime. Il est également tenu d'assurer la charge du maintien de la garantie décès aux personnes en arrêt de travail ou en invalidité à cette date. Le ou les nouveaux organismes assureurs sont tenus d'assurer la charge des revalorisations futures des rentes en cours de service.

#### E. – Dispositions diverses

En cas de dénonciation de l'accord collectif ayant institué le présent régime, les conventions d'assurance souscrites auprès de l'organisme assureur du régime sont résiliées au terme de la période légale de survie de l'accord collectif. Les rentes et indemnités journalières en cours de service sont alors maintenues au niveau qu'elles avaient atteint à cette date (majorées des revalorisations successivement acquises) et se poursuivent jusqu'au terme

prévu pour chaque prestation, aucune revalorisation complémentaire n'étant attribuée postérieurement.

En cas de non paiement des cotisations par une entreprise, et indépendamment des actions en recouvrement des cotisations dues qu'il peut engager dans ce cas, l'organisme assureur est tenu de poursuivre le versement des rentes et indemnités journalières en cours de service et d'assumer, dans ce cas, la charge des revalorisations futures, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Exception faite du maintien de la couverture de frais de soins de santé à titre gratuit en vertu de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité), ne bénéficient plus de la couverture du régime obligatoire frais de soins de santé des salariés cadres et assimilés de la Pharmacie d'officine :

- les personnes classées en invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie dont le contrat de travail a été rompu ;
- les personnes classées en invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie dont le contrat de travail a été rompu ou celles classées en invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie dont le contrat de travail a été rompu ;
- les salariés cadres ou assimilés cadres en arrêt de travail et percevant des indemnités quotidiennes de travail de la sécurité sociale avec rupture du contrat de travail durant cette période.

Au terme du maintien de la couverture de frais de soins de santé en vertu de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité), les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent adhérer à titre individuel au contrat de frais de soins de santé qui est proposé aux anciens salariés. La cotisation afférente à ce contrat est intégralement à leur charge.

## **V – Décès**

### **A – Décès ou Perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré**

En cas de décès de l'assuré ou s'il est atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie, le régime prévoit le versement d'un capital et d'une rente éducation aux enfants à sa charge lors de son décès.

### **B – Montant du capital**

En cas de décès :

Il est versé au bénéficiaire un capital fixé en pourcentage du salaire de référence TA + TB (le capital versé par le RSF et le RSF+ incluant le capital versé par le RPO) :

| En pourcentage du salaire de référence TA + TB                          | RPO   | RSF et RSF+ |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|-------------|
| S'il est célibataire, veuf, divorcé sans enfants à charge               | 200 % | 300 %       |
| S'il est marié, sans personne à charge                                  | 250 % | 375 %       |
| S'il est célibataire, veuf, divorcé ou marié avec une personne à charge | 250 % | 400 %       |
| Par personne à charge supplémentaire                                    | 0 %   | 25 %        |

En cas de décès par accident un capital complémentaire, calculé en pourcentage du salaire de référence limité à la tranche A, est versé. Il est calculé comme suit :

| En pourcentage du salaire de référence limité à la TA                   | RPO   | RSF et RSF+ |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|-------------|
| S'il est célibataire, veuf, divorcé sans enfants à charge               | 100 % | 100 %       |
| S'il est marié, sans personne à charge                                  | 150 % | 150 %       |
| S'il est célibataire, veuf, divorcé ou marié avec une personne à charge | 150 % | 150 %       |

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :

Les capitaux décès prévus ci-dessus en cas de décès sont versés au profit de l'assuré lui-même.

Rente éducation en cas de décès :

Une rente éducation est accordée aux enfants, tels que définis au VI, qui étaient à la charge de l'assuré lors de son décès.

Le montant annuel de la rente (le montant de rente versée par le RSF et le RSF+ incluant le montant de la rente versée par le RPO) est fixé à :

|                                                                    | RPO                                                                                                                                | RSF et RSF+                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année | 5 % du traitement de référence TA+TB avec un minimum de 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès | 6 % du traitement de référence TA+TB avec un minimum de 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès |

Le montant de la rente est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère ou s'il est handicapé au sens des dispositions du d) du A du VI.

Cette rente est payable par annuité au cours du 1<sup>er</sup> trimestre civil de l'exercice au titre de la période scolaire en cours (période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année considérée).

La rente est versée au bénéficiaire ou à son représentant légal, tant que l'enfant remplit les conditions pour être enfant à charge.

La rente est viagère lorsque l'enfant est handicapé au sens des dispositions du d) du A du VI.

Le montant des rentes d'éducation est susceptible d'être revalorisé dans les conditions déterminées au D du IV.

#### C – Montant du capital en cas de décès du conjoint survivant

Lorsque l'assuré décède en laissant à la charge de son conjoint un ou plusieurs enfants, un capital est garanti sur la tête du conjoint. Cette assurance conserve ses effets tant que l'un quelconque de ses enfants demeure à charge du conjoint.

Ce capital est fixé comme suit, en pourcentage du salaire de référence TA + TB ayant servi à la détermination du capital décès de l'assuré (le capital indiqué pour le RSF et le RSF+ incluant le capital RPO) :

|                                                            | RPO      | RSF et RSF+ |
|------------------------------------------------------------|----------|-------------|
| Conjoint ayant un enfant à charge lors de son propre décès | 137,50 % | 227,50 %    |
| Par enfant à charge                                        | 27,50 %  | 40 %        |



|                               |  |  |
|-------------------------------|--|--|
| supplémentaire, majoration de |  |  |
|-------------------------------|--|--|

Si le conjoint décède pendant la garantie temporaire, le capital est versé au bénéfice des enfants effectivement à charge au moment où intervient le décès du conjoint, par parts égales entre eux.

#### D. – Décès du conjoint, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge de l'assuré

Une allocation est versée à l'assuré lui-même ; elle a le caractère d'une indemnité forfaitaire pour frais d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans. Le montant est fixé comme suit :

- décès du conjoint : 20 % du salaire de référence TA + TB, plus 10 % par personne à charge ;
- décès d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge : 20 % du salaire de référence TA + TB.

#### E. – Frais d'obsèques

Le décès d'un assuré, de son conjoint, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge, ouvre droit au versement d'une allocation dont le montant est plafonné à 750 euros.

Cette allocation est versée dans tous les cas à la personne qui a assumé les frais d'obsèques, sur remise des pièces justificatives des frais exposés.

#### F. – Maintien gratuit de la garantie décès de l'assuré

Bénéficient gratuitement de la couverture de l'assurance décès, pendant un délai maximum de 6 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail (préavis effectué ou non) à condition qu'ils aient cotisé au régime au cours des 6 mois précédant immédiatement la date de cessation de leur dernier contrat de travail, et ceci, de façon continue, dans une ou plusieurs entreprises, qu'ils soient inscrits à Pôle Emploi et qu'ils perçoivent une indemnisation par Pôle Emploi, et ce quelle que soit la durée de cette indemnisation :

- le salarié licencié ;
- le salarié ayant accepté le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle et qui perçoit l'allocation spécifique de sécurisation professionnelle ;
- le salarié démissionnaire, dont la démission a été reconnue comme légitime par Pôle Emploi.

Le salarié en arrêt de travail par suite de maladie ou d'accident lors de son licenciement bénéficie également des dispositions du présent article (C) s'il se trouve en chômage à l'issue de son incapacité et avant la fin de la période de 6 mois susvisée.

En cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, le capital décès est toujours celui prévu en cas de décès par maladie.

Une attestation d'inscription de l'assuré à Pôle Emploi doit être fournie à l'appui de toute demande.

Le maintien des garanties lié aux dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale (portabilité) s'effectue sans préjudice du maintien de la garantie décès auquel les anciens salariés peuvent prétendre au titre du présent régime de prévoyance.

Les anciens salariés ne sauraient toutefois prétendre, pour une même demande de prise en charge, au doublement des prestations par l'effet d'une application cumulée de ces dispositifs de maintien des garanties.

## **VI – Définitions**

### **A – Personnes à charge pour les garanties prévoyance**

Chaque fois que les garanties ou le montant des prestations en tiennent compte, il faut entendre par :

- Enfants à charge :
  - a) enfants de l'assuré de moins de 18 ans à charge au sens de la sécurité sociale ;
  - b) enfants de l'assuré de moins de 28 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou poursuivant leurs études dans l'Union Européenne, sous réserve de justifier de la poursuite d'études ;
  - c) enfants de l'assuré de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré ;
  - d) enfants de l'assuré sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne.

Pour la seule application des dispositions du V – Décès – les enfants de l'assuré nés viables moins de 300 jours après le décès de l'assuré sont considérés comme à charge au jour du décès.

- Personnes à charge :
  - les enfants remplissant les conditions ci-dessus ;
  - les ascendants directs du salarié ou de son conjoint, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et vivant au foyer de l'assuré.

### **B – Bénéficiaires**

Il appartient à l'assuré de désigner le (ou les) bénéficiaire(s) du capital décès prévu par le régime.

L'assuré peut, à tout moment, modifier la désignation du ou des bénéficiaires du capital décès à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

A défaut de désignation, ou lorsque la désignation faite devient caduque, les capitaux garantis sont attribués à son conjoint, à défaut ses enfants, à défaut à ses père et mère, à défaut à ses héritiers.

En tout état de cause, lorsque le montant du capital décès est déterminé en tenant compte des enfants à charge et des descendants à charge de l'assuré, la majoration du capital correspondante ne peut profiter qu'aux dits enfants et ascendants.

## C – Perte totale et irréversible d'autonomie

L'assuré est considéré comme étant en Perte totale et irréversible d'autonomie dès lors qu'il est prouvé qu'il est, de façon irréversible, dans l'impossibilité totale d'exercer une profession quelconque et en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie soit au moins deux des quatre opérations suivantes : se laver, s'habiller, s'alimenter ou se déplacer. C'est notamment le cas :

- s'il est classé par la sécurité sociale dans la 3<sup>ème</sup> catégorie des invalides (invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne) ;

- ou, en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, s'il est atteint d'une incapacité permanente à 100 % avec majoration pour assistance d'une tierce personne, reconnue par la sécurité sociale.

## D - Salaire de référence TA + TB

Au sens du présent régime, le salaire annuel de référence TA + TB pris en considération pour le calcul d'un capital ou d'une prestation de prévoyance, correspond à la rémunération brute perçue par l'assuré au cours des 12 derniers mois civils, y compris les éléments variables du salaire (gratifications, mois double...), précédant le mois du décès ou le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, reconstitué le cas échéant si le salaire a été réduit ou supprimé pendant la période de référence. La tranche A (TA) correspond à la tranche de rémunération limitée au plafond mensuel du régime général de la sécurité sociale et la tranche B (TB) à la tranche de rémunération comprise entre le plafond mensuel du régime général de la sécurité sociale et quatre fois ce plafond.

Lorsqu'un assuré a moins de 12 mois de présence dans une officine, le traitement de base est reconstitué sur une base annuelle à partir des salaires ayant donné effectivement lieu à cotisations.

## E. – Conjoints

Pour l'ensemble des prestations servies au titre du régime incapacité – invalidité – décès, est assimilée au conjoint la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) au salarié cadre ou assimilé affilié au régime de prévoyance.

## VII – Contrat proposé aux anciens assurés en vue du maintien des garanties Frais de soins de santé

### A – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du maintien des garanties Frais de soins de santé s'ils en font la demande :

- les anciens salariés, radiés du régime et qui bénéficient :
  - o soit des indemnités journalières, d'une rente d'incapacité ou d'invalidité de la sécurité sociale ;
  - o soit d'une pension de retraite ou de pré-retraite de la sécurité sociale ;
  - o soit d'un revenu de remplacement s'ils sont privés d'emploi ;
  - o soit d'une allocation spécifique de sécurisation professionnelle pour les bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle ;

- les ayants droit, au sens du présent régime, des anciens salariés énoncés ci-dessus ;
- en cas de décès d'un ancien salarié, ses ayants droit au sens du présent régime, sous réserve du respect des conditions d'admission de la demande d'adhésion présentées ci-après ;
- les salariés en congé sans solde ou en congé individuel de formation ;
- les salariés en congé parental d'éducation ou en congé sabbatique, moyennant le paiement de la cotisation fixée au b) du C.

## B – Demande d'adhésion

La demande d'adhésion est admise si elle est présentée :

- dans les 6 mois suivant la date de rupture du contrat de travail pour l'ancien salarié et ses ayants droit à garantir ;
- dans les 6 mois suivant la date du décès du salarié en ce qui concerne ses ayants droit bénéficiant du régime ;
- dans les 6 mois suivant la date de cessation d'un maintien des droits pour l'ancien salarié ou ses ayants droit bénéficiant du régime ;
- dans les trois mois suivant la date de suspension du contrat de travail dans les autres cas.

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie devient effective :

- dès le 1<sup>er</sup> jour de cessation de la garantie du régime des actifs si la demande est présentée dans les délais précisés ci-dessus ;
- le lendemain de la demande si celle-ci est présentée au-delà des délais.

## C – Cotisations

Les cotisations sont payables trimestriellement et d'avance pour toute personne à garantir.

Leur montant est révisable par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine, en fonction des résultats techniques du régime frais de soins de santé.

a) La cotisation annuelle et par personne est déterminée en fonction de la date d'adhésion de l'assuré au dispositif de maintien des garanties Frais de soins de santé. Cette cotisation est fixée comme suit :

a1 - cotisation pour le régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO) – Bénéficiaires hors Alsace-Moselle

|                           | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|---------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                           | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités | 564 €                            | 702 €   | 846 €   | 1 002 € | 1 164 €       | 453 €                                                                          |
| Anciens assurés non       | 564 €                            | 648 €   | 750 €   | 864 €   | 984 €         | 453 €                                                                          |

|           |  |  |  |  |  |  |
|-----------|--|--|--|--|--|--|
| retraités |  |  |  |  |  |  |
|-----------|--|--|--|--|--|--|

a2 - cotisation pour le régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO) – Bénéficiaires Alsace-Moselle

|                               | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|-------------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                               | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités     | 432 €                            | 516 €   | 612 €   | 708 €   | 807 €         | 314 €                                                                          |
| Anciens assurés non retraités | 432 €                            | 498 €   | 564 €   | 624 €   | 684 €         | 314 €                                                                          |

a3 – cotisation pour le régime supplémentaire cadres et assimilés (RSF et RSF+) incluant la cotisation RPO – Bénéficiaires hors Alsace-Moselle

|                               | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|-------------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                               | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités     | 792 €                            | 912 €   | 1 032 € | 1 194 € | 1 356 €       | 596 €                                                                          |
| Anciens assurés non retraités | 792 €                            | 858 €   | 936 €   | 1 032 € | 1 152 €       | 596 €                                                                          |

a4 – cotisation pour le régime supplémentaire cadres et assimilés (RSF et RSF+) incluant la cotisation RPO – Bénéficiaires Alsace-Moselle

|                               | Adhésion à compter du 01/01/2020 |         |         |         |               | Cotisation par enfant à charge (gratuité à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant) |
|-------------------------------|----------------------------------|---------|---------|---------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                               | Année 1                          | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Années 5 et + |                                                                                |
| Anciens assurés retraités     | 660 €                            | 726 €   | 798 €   | 900 €   | 999 €         | 457 €                                                                          |
| Anciens assurés non retraités | 660 €                            | 708 €   | 750 €   | 792 €   | 852 €         | 457 €                                                                          |

b) Les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation ou d'un congé sabbatique peuvent bénéficier du maintien des garanties « Frais de soins de santé » et « Décès » moyennant le versement d'une cotisation dès lors qu'ils en font la demande écrite dans les délais fixés au B.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour l'assuré et ses ayants droit à charge à 1 000 € en RPO et à 1 100 € en RSF et RSF+.

D – Montant des prestations

Les prestations sont identiques à celles du régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO) ou du régime supplémentaire cadres et assimilés (RSF), en fonction de la garantie souscrite par l'officine dont relèvent les bénéficiaires du dispositif de maintien des garanties.

Les tableaux des garanties sont présentés en Annexe IV.3.

E. – Retraités cadres et assimilés, ayant adhéré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à un contrat d'assurance mettant en œuvre les garanties de frais de soins de santé définies au III

a) Retraités ayant adhéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 au contrat proposé par ALLIANZ IARD (ex-AGF)

Les anciens membres du personnel cadre ou assimilé cadre des entreprises adhérentes qui, au 31 décembre 1993, étaient retraités et bénéficiaient, à ce titre, d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, et qui, au 31 décembre 2009, adhéraient, à titre individuel, au contrat défini en annexe de la convention d'assurance n° 35.92.0000 « Chirurgie-Maladie-Maternité » souscrite auprès des Assurances générales de France (AGF), aujourd'hui ALLIANZ IARD, peuvent continuer à bénéficier des garanties frais de soins de santé en adhérant au contrat proposé aux anciens salariés de la Pharmacie d'officine, dans les conditions prévues ci-après.

Les remboursements de frais de soins de santé relatifs à cette adhésion individuelle sont identiques à ceux prévus au régime des salariés cadres de la Pharmacie d'officine, selon le choix qui avait été effectué par le retraité lors de son adhésion (RPO ou RSF).

Par dérogation au C., le montant des cotisations dues en contrepartie des prestations versées est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, selon le taux d'abattement pratiqué par ALLIANZ IARD :

| Maintien du « Régime professionnel obligatoire » |                                                                                                     |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Abattement de cotisation appliqué en 2010 (en %) | Evolution de la cotisation due par les retraités (en pourcentage de la cotisation mentionnée au C*) |       |       |       |       |       |       |       |       |       |
|                                                  | 2011                                                                                                | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  |
| 7 %                                              | 100 %                                                                                               | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |
| 14 %                                             | 100 %                                                                                               | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |
| 21 %                                             | 100 %                                                                                               | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |
| 28 %                                             | 93 %                                                                                                | 95 %  | 98 %  | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |
| 35 %                                             | 83 %                                                                                                | 85 %  | 87 %  | 89 %  | 91 %  | 93 %  | 94 %  | 96 %  | 98 %  | 100 % |
| 42 %                                             | 75 %                                                                                                | 78 %  | 81 %  | 84 %  | 86 %  | 89 %  | 92 %  | 95 %  | 98 %  | 100 % |
| 49 %                                             | 67 %                                                                                                | 71 %  | 74 %  | 78 %  | 82 %  | 85 %  | 89 %  | 92 %  | 96 %  | 100 % |
| 56 %                                             | 59 %                                                                                                | 64 %  | 68 %  | 73 %  | 77 %  | 82 %  | 86 %  | 91 %  | 95 %  | 100 % |
| 63 %                                             | 52 %                                                                                                | 57 %  | 62 %  | 68 %  | 73 %  | 79 %  | 84 %  | 89 %  | 95 %  | 100 % |
| 70 %                                             | 44 %                                                                                                | 50 %  | 56 %  | 63 %  | 69 %  | 75 %  | 82 %  | 88 %  | 94 %  | 100 % |
| 100 %                                            | 10 %                                                                                                | 20 %  | 30 %  | 40 %  | 50 %  | 60 %  | 70 %  | 80 %  | 90 %  | 100 % |

(\*) Le montant de cette cotisation est révisable, en fonction des résultats techniques du régime frais de soins de santé, par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine.

| Maintien du « Régime supplémentaire facultatif » |                                                                                                     |      |      |      |      |      |      |      |      |       |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Abattement de cotisation appliqué en 2010 (en %) | Evolution de la cotisation due par les retraités (en pourcentage de la cotisation mentionnée au C*) |      |      |      |      |      |      |      |      |       |
|                                                  | 2011                                                                                                | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020  |
| 35 %                                             | 87 %                                                                                                | 89 % | 90 % | 92 % | 93 % | 94 % | 96 % | 97 % | 99 % | 100 % |
| 42 %                                             | 78 %                                                                                                | 80 % | 83 % | 85 % | 88 % | 90 % | 93 % | 95 % | 97 % | 100 % |
| 49 %                                             | 68 %                                                                                                | 72 % | 75 % | 79 % | 82 % | 86 % | 89 % | 93 % | 96 % | 100 % |
| 56 %                                             | 59 %                                                                                                | 64 % | 68 % | 73 % | 77 % | 82 % | 86 % | 91 % | 96 % | 100 % |
| 63 %                                             | 50 %                                                                                                | 55 % | 61 % | 66 % | 72 % | 78 % | 83 % | 89 % | 94 % | 100 % |
| 70 %                                             | 40 %                                                                                                | 47 % | 53 % | 60 % | 67 % | 73 % | 80 % | 87 % | 93 % | 100 % |
| 100 %                                            | 10 %                                                                                                | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % | 70 % | 80 % | 90 % | 100 % |

(\*) Le montant de cette cotisation est révisable, en fonction des résultats techniques du régime frais de soins de santé, par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine.

Les dispositions du présent a) sont également applicables aux membres de la famille à charge du retraité cadre ou assimilé cadre au sens des dispositions du A.

b) Retraités ayant adhéré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 au contrat proposé par GENERALI VIE (ex-France Vie)

Les anciens membres du personnel cadre ou assimilé cadre des entreprises adhérentes qui, au 31 décembre 1993, étaient retraités et bénéficiaient à ce titre d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, et qui, au 31 décembre 2009, adhéraient à titre individuel à la convention d'assurance collective n° 1532 souscrite auprès de la Compagnie LA FRANCE VIE, aujourd'hui GENERALI VIE, peuvent continuer à bénéficier des garanties frais de soins de santé en adhérant au contrat proposé aux anciens salariés de la Pharmacie d'officine, dans les conditions prévues ci-après.

Le montant des prestations garanties au titre de cette adhésion individuelle est identique à celui prévu au régime des salariés cadres de la Pharmacie d'officine.

Par dérogation au C., il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 une cotisation à la charge des retraités définis au premier paragraphe du présent b) dont le montant est fixé comme suit :

| Maintien du « Régime professionnel obligatoire » |                                                                                                     |      |      |      |      |      |      |      |      |       |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Abattement de cotisation appliqué en 2010 (en %) | Evolution de la cotisation due par les retraités (en pourcentage de la cotisation mentionnée au C*) |      |      |      |      |      |      |      |      |       |
|                                                  | 2011                                                                                                | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020  |
| 100 %                                            | 10 %                                                                                                | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 60 % | 70 % | 80 % | 90 % | 100 % |

**(\*) Le montant de cette cotisation est révisable, en fonction des résultats techniques du régime frais de soins de santé, par la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Pharmacie d'officine.**

Les dispositions du présent b) sont également applicables aux membres de la famille à charge du retraité cadre ou assimilé cadre au sens des dispositions du A.

c) Cessation des garanties

Les retraités et les membres de leur famille à charge, tels que définis au a) et b), qui décideront de ne pas renouveler leur adhésion dans les conditions respectivement fixées au a) et b) en vue de bénéficier des garanties déterminées au VIII., doivent le notifier à leur assureur dans les meilleurs délais. Ces derniers cesseront de bénéficier du maintien des garanties de frais de soins de santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les intéressés pourront cependant demander, au plus tard le 31 décembre 2011, l'adhésion individuelle à un contrat de frais de soins de santé proposé par l'assureur qui, jusqu'à cette date, leur assurait une couverture complémentaire de frais de soins de santé, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médical. Ce contrat est indépendant du régime de frais de soins de santé de la branche et est proposé sous la seule responsabilité de l'un ou l'autre des coassureurs.

## **VIII - Financement et mise en œuvre de la portabilité des garanties du régime**

Le financement des prestations dues au titre du maintien, en application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, des garanties prévoyance et frais de santé,

est mis en œuvre, sans supplément de cotisation, par les régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé du personnel cadre et assimilé de la Pharmacie d'officine, y compris en cas d'acceptation, par le bénéficiaire des prestations, d'un contrat de sécurisation professionnelle.

L'employeur mentionne le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

## **IX - Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation de l'employeur**

En cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation de l'employeur (notamment congés payés, arrêts de travail pour maladie ou accident, arrêts de travail pour maternité, paternité ou adoption, activité partielle...), les salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit à charge au sens du présent régime, bénéficient du maintien de l'ensemble des garanties des régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé prévues par la présente Annexe IV-2.

Par indemnisation de l'employeur, il convient d'entendre les situations dans lesquelles le salarié bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire par son employeur ou bien de tout revenu de remplacement (indemnité d'activité partielle, indemnités journalières complémentaires, rente d'invalidité...) financé au moins pour partie par l'employeur ou versé directement par ce dernier ou pour son compte par un tiers.

Sans préjudice de dispositions plus favorables de la présente Annexe IV-2 prévoyant un maintien gratuit des garanties, ce maintien donne lieu au paiement, par les employeurs comme par les salariés, des cotisations afférentes aux régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé calculées conformément aux taux fixés au II – Cotisations – de la présente Annexe IV-2.

Sans préjudice des cotisations forfaitaires, dont le montant demeure inchangé durant la période de maintien, l'assiette à retenir pour le calcul des cotisations est constituée de l'indemnisation dont bénéficie le salarié dans le cadre de la suspension du contrat de travail (maintien total ou partiel du salaire par l'employeur, indemnisation légale ou conventionnelle complétée, le cas échéant, d'une indemnisation complémentaire versée par l'employeur).

Le traitement de base servant à la détermination des prestations dues en cas de décès ou d'arrêt de travail intervenu pendant la période de suspension du contrat de travail non rémunérée est calculé conformément aux règles fixées par la présente Annexe IV-2.

## **X - Maintien des garanties prévoyance et frais de soins de santé en cas de congé sans solde d'une durée d'au plus 30 jours ouvrables**

En cas de congé sans solde, pris en une ou plusieurs fois, d'une durée d'au plus 30 jours ouvrables par année civile, le salarié et, le cas échéant, ses ayants droit à charge au sens du présent régime, bénéficient du maintien de l'ensemble des garanties des régimes de Prévoyance et de Frais de soins de santé prévues par la présente Annexe IV-2.

Ce maintien donne lieu au paiement, par les employeurs comme par les salariés, de la seule cotisation forfaitaire « Frais de soins de santé » assise sur le plafond mensuel de la sécurité



sociale, calculée conformément aux taux et selon la clé de répartition fixés par la présente Annexe IV-2.

Le traitement de base servant à la détermination des prestations dues en cas de décès ou d'arrêt de travail intervenu pendant la période de suspension du contrat de travail non rémunérée est calculé conformément aux règles fixées par la présente Annexe IV-2.

### **Annexe IV-3 : Tableaux des garanties des Régimes Frais de soins de santé des salariés de la Pharmacie d'officine**

*(Modifiée par avenant du 7 juin 2022 – extension en attente)*

#### **Introduction**

Les tableaux des garanties Frais de soins de santé comportent deux niveaux :

- le niveau 1 correspond au régime de base obligatoire du personnel non cadre défini à l'Annexe IV-1 ainsi qu'au régime de base obligatoire du personnel cadre et assimilé (RPO) défini à l'Annexe IV-2 ;
- le niveau 2 correspond au régime supplémentaire Frais de soins de santé du personnel non cadre défini à l'Annexe IV-1 ainsi qu'au régime supplémentaire du personnel cadre et assimilé (RSF) et au régime supplémentaire du personnel cadre et assimilé avec franchise réduite (RSF+) définis à l'Annexe IV-2.

#### **I - Précisions communes à l'ensemble des niveaux de couvertures et à l'ensemble des assurés (hors Alsace-Moselle et Alsace-Moselle)**

A - Le terme « bénéficiaire » utilisé dans les tableaux ci-dessous vise l'assuré, ses ayants droit à charge au sens du régime ainsi que les adhérents facultatifs.

Le terme « assuré » vise l'assuré à titre obligatoire et les adhérents facultatifs.

Lorsqu'un forfait est exprimé « par bénéficiaire », il s'applique pour chaque bénéficiaire au sens ci-dessus.

Lorsqu'un forfait est exprimé « par assuré » il s'applique pour chaque assuré à titre obligatoire et pour chaque adhérent facultatif.

B - Les garanties couvrent l'intégralité des frais engagés pour les actes inclus dans le panier « 100 % Santé », conformément à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et aux dispositions prises pour son application.

Les remboursements sont versés en fonction du respect par les bénéficiaires du parcours de soins coordonnés par le médecin traitant et dans la limite des frais réellement engagés. Dans ce cadre, les remboursements indiqués peuvent donner lieu à une majoration ou une minoration de manière à respecter les minima ou les maxima prévus dans le cadre des contrats dits « responsables » (article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et aux dispositions prises pour son application).

La participation forfaitaire (« forfait 1 € ») et la franchise mentionnées à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale ainsi que les dépassements d'honoraires et majorations à la charge de l'assuré consécutifs à des frais engagés « hors parcours de soins » ne sont pas garantis par les régimes.

Sauf mention contraire, les prestations s'entendent en ce compris les prestations versées par le régime obligatoire, c'est-à-dire que les prestations incluent le remboursement effectué par le Régime Obligatoire (RO) de sécurité sociale dont dépend l'assuré, qu'il s'agisse de remboursements effectués au titre de l'assurance maladie, de la maternité ou du régime Accidents du travail / Maladies professionnelles.

Les prestations du régime supplémentaire comprennent celles du régime de base.

Sauf mention expresse, seuls les actes remboursés par le RO sont pris en charge.

Les garanties exprimées avec une limitation « par an et par bénéficiaire » ou « par an et par assuré » sont des forfaits annuels, valables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sauf mention contraire précisée dans le tableau des garanties.

Dans tous les cas, le total des remboursements du RO, du régime de Frais de soins de santé de la Pharmacie d'officine et de tout autre organisme complémentaire ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées.

C - OPTAM / OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM) ou Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie et Obstétrique (OPTAM-CO). Il s'agit de dispositifs négociés par l'assurance maladie et les syndicats médicaux et auxquels peuvent adhérer les médecins conventionnés. Le montant des remboursements peut varier selon que les praticiens ont ou non adhéré à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO.

D - Dans certains cas, les frais de soins orthodontiques et de prothèses dentaires refusés par la sécurité sociale peuvent donner lieu à remboursement sur présentation impérative du refus notifié par cet organisme, dans les conditions suivantes :

- sont d'abord calculées les prestations qui auraient été versées par la sécurité sociale si elle les avait prises en charge, celles-ci ne faisant en aucun cas l'objet d'un règlement ;
- est ensuite déterminé et réglé le montant des indemnités prévues dans les tableaux ci-dessous.

E - Abréviations utilisées dans les tableaux de garanties

- BR : Base de remboursement du Régime Obligatoire. En secteur non conventionné, application du tarif d'autorité ;
- BRR : Base de remboursement reconstituée d'après la Base de remboursement qu'aurait retenue le Régime Obligatoire s'il était intervenu ;
- HLF : Honoraires Limites de Facturation fixés pour certains actes du panier 100 % santé ou du panier maîtrisé en dentaire ;
- FR : Frais réels ;
- OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée ;
- OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie et Obstétrique ;
- PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale ;
- RO : Régime Obligatoire de sécurité sociale dont dépend le bénéficiaire ;
- RSS : Remboursement du Régime Obligatoire de sécurité sociale.

## II – Tableau des garanties hors Alsace-Moselle

| NATURE DES GARANTIES                  | BASE obligatoire non cadres &<br>BASE obligatoire cadres et<br>assimilés (RPO) | SUPPLEMENTAIRE non cadres &<br>SUPPLEMENTAIRE cadres et<br>assimilés<br>(RSF et RSF+) |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>HOSPITALISATION</b>                |                                                                                |                                                                                       |
| <b>Forfait journalier hospitalier</b> | 100 % FR                                                                       | 100 % FR                                                                              |
| <b>Frais de séjour</b>                |                                                                                |                                                                                       |

|                                                                                                                                        |                                                 |                                |                                                 |                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|
| Séjour en établissement privé de santé, sanatorium, préventorium ou aérarium                                                           | 120 % BR - RSS                                  |                                | 120 % BR - RSS                                  |                                |
| Séjour en établissement public de santé                                                                                                | 100 % BR - RSS                                  |                                | 100 % BR - RSS                                  |                                |
| Honoraires                                                                                                                             | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                      | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                      | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO |
| Consultations et actes                                                                                                                 | 355 % BR - RSS                                  | 200 % BR - RSS                 | 380 % BR - RSS                                  | 200 % BR - RSS                 |
| Chambre particulière                                                                                                                   | 75 € par jour                                   |                                | 75 € par jour                                   |                                |
| Lit d'accompagnement d'un enfant à charge                                                                                              | 30 € par jour                                   |                                | 30 € par jour                                   |                                |
| Participation forfaitaire (actes lourds)                                                                                               | Frais réels                                     |                                | Frais réels                                     |                                |
| SOINS COURANTS                                                                                                                         |                                                 |                                |                                                 |                                |
| Honoraires médicaux                                                                                                                    | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                      | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                      | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO |
| Consultations et visites de médecins généralistes                                                                                      | 185 % BR - RSS                                  | 115 % BR - RSS                 | 245 % BR - RSS                                  | 115 % BR - RSS                 |
| Consultations et visites de médecins spécialistes                                                                                      | 245 % BR - RSS                                  | 161 % BR - RSS                 | 265 % BR - RSS                                  | 175% BR - RSS                  |
| Actes techniques médicaux et actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétriques                                                        | 325 % BR - RSS                                  | 200 % BR - RSS                 | 350 % BR - RSS                                  | 200 % BR - RSS                 |
| Actes d'imagerie médicale :                                                                                                            | Radiologie                                      | 100 % BR - RSS                 | 100 % BR - RSS                                  | 100 % BR - RSS                 |
|                                                                                                                                        | Echographie                                     | 325 % BR - RSS                 | 200 % BR - RSS                                  | 350 % BR - RSS                 |
| Participation forfaitaire (actes lourds)                                                                                               | Frais réels                                     |                                | Frais réels                                     |                                |
| Séances d'accompagnement psychologique prévues par l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale                                  | 100 % BR - RSS                                  |                                | 100 % BR - RSS                                  |                                |
| Honoraires paramédicaux                                                                                                                | 100 % BR - RSS                                  |                                | 100 % BR - RSS                                  |                                |
| Analyses et examens de laboratoire                                                                                                     | 100 % BR - RSS                                  |                                | 100 % BR - RSS                                  |                                |
| Médicaments                                                                                                                            |                                                 |                                |                                                 |                                |
| Médicaments remboursés par le RO                                                                                                       | 100 % FR - RSS                                  |                                | 100 % FR - RSS                                  |                                |
| Vaccins et médicaments non remboursés ou non remboursables (4)                                                                         | 50 € par an et par assuré                       |                                | 60 € par an et assuré                           |                                |
| Matériel médical (hors aides auditives et optique)                                                                                     |                                                 |                                |                                                 |                                |
| Prothèses orthopédiques, petit appareillage (4), prothèses non dentaires, petit matériel                                               | 150 % BR - RSS                                  |                                | 190 % BR - RSS                                  |                                |
| Grand appareillage (4)                                                                                                                 | 230 % BR - RSS                                  |                                | 250 % BR - RSS                                  |                                |
| Prothèses capillaires (4)                                                                                                              | 525 € - RSS par an et par bénéficiaire          |                                | 525 € - RSS par an et par bénéficiaire          |                                |
| AIDES AUDITIVES                                                                                                                        |                                                 |                                |                                                 |                                |
| Renouvellement limité par bénéficiaire à 1 appareil/oreille tous les 4 ans, à compter du dernier remboursement effectué par le RO (1). |                                                 |                                |                                                 |                                |
| Equipement « 100 % SANTE »* à compter du 01/01/2021                                                                                    | 100 % FR (*)                                    |                                | 100 % FR (*)                                    |                                |
| Prothèses auditives (4) Tous les équipements jusqu'au 31/12/2020 - Equipements "hors 100% SANTE" à compter du 01/01/2021               |                                                 |                                |                                                 |                                |
| Bénéficiaire de 20 ans ou plus                                                                                                         | 580 € - RSS par an et par oreille appareillée   |                                | 580 € - RSS par an et par oreille appareillée   |                                |
| Bénéficiaire de moins 20 ans ou atteint de cécité                                                                                      | 1 400 € - RSS par an et par oreille appareillée |                                | 1 400 € - RSS par an et par oreille appareillée |                                |
| Entretien et accessoires                                                                                                               | 190 % BR - RSS                                  |                                | 190 % BR - RSS                                  |                                |
| OPTIQUE                                                                                                                                |                                                 |                                |                                                 |                                |

Renouvellement limité à 1 équipement (monture + verres) tous les 2 ans à compter de la date d'acquisition et du dernier remboursement du RO, ramené à un an en cas d'évolution de la vue et pour les bénéficiaires de moins de 16 ans, hors exception (2).

| Renouvellement limité à 1 équipement (monture + verres) tous les 2 ans à compter de la date d'acquisition et du dernier remboursement du RO, ramené à un an en cas d'évolution de la vue et pour les bénéficiaires de moins de 16 ans, hors exception (2). |                                                                  |                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Equipement « 100 % SANTE »*</b><br>Monture, verres<br>prestations d'appairage,<br>prestations d'adaptation et filtres                                                                                                                                   | <b>100 % FR (*)</b>                                              | <b>100 % FR (*)</b>                                              |
|                                                                                                                                                                           |                                                                  |                                                                  |
| <b>Equipement hors « 100 % SANTE » - Tarif libre</b>                                                                                                                                                                                                       |                                                                  |                                                                  |
| Monture :<br>Par monture                                                                                                                                                                                                                                   | 100 € - RSS                                                      | 100 € - RSS                                                      |
| Verres :<br>Par verre simple (3)                                                                                                                                                                                                                           | 80 € - RSS                                                       | 150 € - RSS                                                      |
| Par verre complexe (3)                                                                                                                                                                                                                                     | 130 € - RSS                                                      | 170 € - RSS                                                      |
| Par verre hyper complexe (3)                                                                                                                                                                                                                               | 200 € - RSS                                                      | 250 € - RSS                                                      |
| Prestations d'adaptation :                                                                                                                                                                                                                                 | 100 % BR - RSS                                                   | 100 % BR - RSS                                                   |
| <b>Lentilles correctrices (y compris lentilles jetables)</b>                                                                                                                                                                                               |                                                                  |                                                                  |
| Remboursées par le RO (4)                                                                                                                                                                                                                                  | 200 € - RSS par an et par bénéficiaire                           | 200 € - RSS par an et par bénéficiaire                           |
| Non remboursées par le RO                                                                                                                                                                                                                                  | 130 € par an et par bénéficiaire                                 | 160 € par an et par bénéficiaire                                 |
| <b>Chirurgie de l'œil</b>                                                                                                                                                                                                                                  | —                                                                | 500 € par œil                                                    |
| <b>DENTAIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                  |                                                                  |
| <b>Soins et prothèses dentaires « 100 % SANTE »*</b> :                                                                                                                                                                                                     | <b>100 % FR (*)</b>                                              | <b>100 % FR (*)</b>                                              |
|                                                                                                                                                                          |                                                                  |                                                                  |
| <b>Soins Hors « 100 % SANTE »</b>                                                                                                                                                                                                                          |                                                                  |                                                                  |
| Soins dentaires                                                                                                                                                                                                                                            | 100 % BR - RSS                                                   | 100 % BR - RSS                                                   |
| Inlays-Onlays                                                                                                                                                                                                                                              | 200 % BR - RSS                                                   | 200 % BR - RSS                                                   |
| <b>Prothèses Hors « 100 % SANTE »</b>                                                                                                                                                                                                                      |                                                                  |                                                                  |
| Inlays-Core                                                                                                                                                                                                                                                | 195 % BR - RSS                                                   | 195 % BR - RSS                                                   |
| Prothèses dentaires remboursées par le RO - tarif maîtrisé                                                                                                                                                                                                 | 375 % BR - RSS                                                   | 100 % HLF-SS (**)                                                |
| Prothèses dentaires remboursées par le RO - tarif libre                                                                                                                                                                                                    |                                                                  | 420 % BR - RSS                                                   |
| Prothèses dentaires non remboursées par le RO (sont uniquement concernées les couronnes sur dents vivantes)                                                                                                                                                | 300 % BRR                                                        | 465 % BRR                                                        |
| <b>Orthodontie</b>                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                  |                                                                  |
| Remboursée par le RO                                                                                                                                                                                                                                       | 326 % BR - RSS                                                   | 372 % BR - RSS                                                   |
| Non remboursée par le RO                                                                                                                                                                                                                                   | 326 % BRR                                                        | 372 % BRR                                                        |
| <b>Autres prestations dentaires</b>                                                                                                                                                                                                                        |                                                                  |                                                                  |
| Implantologie dentaire (4)<br>Prothèses sur implant                                                                                                                                                                                                        | 390 % BR - RSS                                                   | 465 % BR - RSS                                                   |
| Pilier implantaire et implant                                                                                                                                                                                                                              | 400 € par implant limité à 2 implants par an et par bénéficiaire | 600 € par implant limité à 2 implants par an et par bénéficiaire |
| Parodontologie                                                                                                                                                                                                                                             | 200 € par an et par bénéficiaire                                 | 250 € par an et par bénéficiaire                                 |
| <b>AUTRES GARANTIES</b>                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                  |                                                                  |
| <b>Transport</b>                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                  |                                                                  |

|                                                                                                                          |                     |                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| Transport du malade                                                                                                      | 100 % BR - RSS      | 100 % BR - RSS                  |
| Indemnités de déplacement (médecins - auxiliaires médicaux)                                                              | 100 % BR - RSS      | 100 % BR - RSS                  |
| <b>Natalité (4)</b>                                                                                                      |                     |                                 |
| Forfait naissance / adoption                                                                                             | 250 € par enfant    | 250 € par enfant                |
| <b>Cure thermique (4)</b>                                                                                                |                     |                                 |
| Remboursée par le RO                                                                                                     | 20 € par jour + RSS | 20 € par jour + RSS             |
| <b>Pratiques de soins non conventionnelles (4)</b>                                                                       |                     |                                 |
| Ostéopathie, chiropraxie, acupuncture, diététique, psychologie, psychomotricité, podologie, ergothérapie, musicothérapie | —                   | 90 € par an et par bénéficiaire |
| <b>Prévention / Dépistage</b>                                                                                            |                     |                                 |
| Ensemble des actes de prévention remboursés par le RO (L. 871-1 du code de la sécurité sociale)                          | 100 % BR - RSS      | 100 % BR - RSS                  |

(\*) Tel que défini par la réglementation. Le 100 % santé permet d'accéder à des offres sans reste à charge pour certaines prestations au niveau des postes dentaire, optique et audiologie. Dans la limite du prix limite de vente (PLV) ou des honoraires limite de facturation (HLF) sous déduction du remboursement de la sécurité sociale. Avant l'entrée en vigueur du panier « 100 % SANTE », la prise en charge s'effectuera à hauteur des soins et prothèses hors « 100 % SANTE ».

(\*\*) Sont remboursées sur la base de 100 % des Honoraires Limites de Facturation et sous déduction du remboursement de la sécurité sociale, les prothèses pour lesquelles un Honoraire Limite de Facturation (HLF) est fixé dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes. L'Honoraire Limite de Facturation est le montant maximum pouvant être facturé par un chirurgien-dentiste conventionné avec l'assurance maladie obligatoire pour un acte donné. Pour les prothèses pour lesquelles aucun Honoraire Limite de Facturation n'est fixé dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes (cas des prothèses à tarif libre), le remboursement est effectué sur la base de 420 % de la Base de Remboursement sous déduction du remboursement de la sécurité sociale. Dans tous les cas, le remboursement est effectué dans la limite des frais réels sous déduction du remboursement de la sécurité sociale.

(1) Conformément à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale. Ces garanties s'appliquent aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans dans les conditions précisées dans la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des dispositions de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale, un renouvellement anticipé de la prise en charge d'une aide auditive peut toutefois intervenir, sur prescription médicale, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- le renouvellement de la prise en charge de l'aide auditive intervient après une période d'au moins 2 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment) ;
- l'aide auditive dont le renouvellement anticipé est sollicité est hors d'usage, reconnue irréparable ou inadaptée à l'état de l'assuré. Cette condition fait l'objet d'une attestation du prescripteur dont copie est transmise à la caisse d'assurance maladie.

(2) Conformément à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale. Ces garanties s'appliquent aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, par période de deux ans, à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article L. 165-1, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue (variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition, somme des variations de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie, variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie, variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries, variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries).

En cas d'acquisition de l'équipement en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période de renouvellement s'apprécie à compter de la date d'acquisition du dernier élément de l'équipement.

(3) Les présentes garanties sont responsables et sont susceptibles d'évoluer en fonction des règles relatives aux contrats dits « responsables » fixées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et les dispositions prises pour son application et ce, afin de conserver le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux y afférents.

On entend par :

**Verres simples** : verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et + 6,00 dioptries ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

**Verres complexes** : verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de - 6,00 à + 6,00 dioptries ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| + 4,00 dioptries ;<br>ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à - 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ;<br>ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries ;<br>ou verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre - 4,00 et + 4,00 dioptries ;<br>ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ;<br>ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.<br><b>Verres hyper complexes</b> : verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à - 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>(4) Précisions sur les garanties</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Médicaments non remboursés ou non remboursables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les médicaments concernés sont les médicaments dont le taux de TVA est fixé à 2,10 % ou à 10 %.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Lentilles correctrices remboursées par le RO (y compris lentilles jetables)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | En cas de consommation totale du forfait, remboursement à hauteur de 100 % BR - RSS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Petit appareillage et grand appareillage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Tel que défini par le Régime Obligatoire ou précision indiquée dans le tableau des garanties.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Prothèses capillaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | En cas de consommation totale du forfait, remboursement à hauteur de 100 % BR - RSS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Prothèses auditives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | En cas de consommation totale du forfait, remboursement à hauteur de 100 % BR - RSS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Prothèses dentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Les prothèses sur implant sont remboursées au niveau de la garantie « Implantologie dentaire »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Implantologie dentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pour chaque implant dentaire, il est pris en considération pour le versement de la prestation, la première date effective de soins réalisés par le professionnel de santé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Natalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Le forfait est versé en complément du remboursement des frais afférents à l'accouchement (frais médicaux, chirurgicaux, frais de séjour...).<br>Les suppléments pour chambre particulière sont pris en charge dans la limite du montant précisé dans le tableau des prestations, quel que soit le mode d'accouchement. En cas d'adoption d'un ou plusieurs enfants par l'assuré, l'indemnité forfaitaire ne peut être réglée que si le (ou les) enfant(s) est (sont) âgé(s) de moins de 12 ans le jour de l'adoption.<br>En cas de naissances ou d'adoptions multiples, versement pour chaque enfant, sur production d'un acte de naissance du nouveau-né ou d'une photocopie du jugement d'adoption.<br>Ce forfait est versé aux deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS, si tous deux travaillent dans la même entreprise et sont assurés du régime à titre obligatoire ou facultatif à l'exclusion des ayants droit à charge. |
| Cure thermique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le versement de l'indemnité afférente à la cure thermique exclut tous les autres remboursements relatifs à celle-ci au titre des autres garanties (frais de transport, d'hébergement, forfait de surveillance médicale, forfait thermal...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Pratiques de soins non conventionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Concerne des pratiques thérapeutiques non remboursées par le Régime Obligatoire ; seules sont remboursées par le régime les pratiques listées, dans la limite du forfait annuel indiqué qui s'applique pour chaque bénéficiaire et pour l'ensemble des pratiques de la liste ; il peut être utilisé en une ou plusieurs fois sur l'année civile.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

### III – Tableau des garanties Alsace-Moselle

| NATURE DES GARANTIES                                                                                                           | BASE obligatoire non cadres & BASE obligatoire cadres et assimilés (RPO) |                                | SUPPLEMENTAIRE non cadres & SUPPLEMENTAIRE cadres et assimilés (RSF et RSF+) |                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| HOSPITALISATION                                                                                                                |                                                                          |                                |                                                                              |                                |
| Forfait journalier hospitalier                                                                                                 | 100 % FR                                                                 |                                | 100 % FR                                                                     |                                |
| Frais de séjour                                                                                                                |                                                                          |                                |                                                                              |                                |
| Séjour en établissement privé de santé, sanatorium, préventorium ou aérium                                                     | 120 % BR - RSS                                                           |                                | 120 % BR - RSS                                                               |                                |
| Séjour en établissement public de santé                                                                                        | 100 % BR - RSS                                                           |                                | 100 % BR - RSS                                                               |                                |
| Honoraires                                                                                                                     | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                                               | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                                                   | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO |
| Consultations et actes                                                                                                         | 355 % BR - RSS                                                           | 200 % BR - RSS                 | 380 % BR - RSS                                                               | 200 % BR - RSS                 |
| Chambre particulière                                                                                                           | 75 € par jour                                                            |                                | 75 € par jour                                                                |                                |
| Lit d'accompagnement d'un enfant à charge                                                                                      | 30 € par jour                                                            |                                | 30 € par jour                                                                |                                |
| Participation forfaitaire (actes lourds)                                                                                       | Frais réels                                                              |                                | Frais réels                                                                  |                                |
| SOINS COURANTS                                                                                                                 |                                                                          |                                |                                                                              |                                |
| Honoraires médicaux                                                                                                            | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                                               | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO | Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO                                                   | Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO |
| Consultations et visites de médecins généralistes                                                                              | 205 % BR - RSS                                                           | 115 % BR - RSS                 | 265 % BR - RSS                                                               | 115 % BR - RSS                 |
| Consultations et visites de médecins spécialistes                                                                              | 265 % BR - RSS                                                           | 161 % BR - RSS                 | 285 % BR - RSS                                                               | 175% BR - RSS                  |
| Actes techniques médicaux et actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétriques                                                | 345 % BR - RSS                                                           | 200 % BR - RSS                 | 370 % BR - RSS                                                               | 200 % BR - RSS                 |
| Actes d'imagerie médicale :                                                                                                    | -                                                                        | -                              | -                                                                            | -                              |
| Radiologie                                                                                                                     | 100 % BR - RSS                                                           | 100 % BR - RSS                 | 100 % BR - RSS                                                               | 100 % BR - RSS                 |
| Echographie                                                                                                                    | 345 % BR - RSS                                                           | 200 % BR - RSS                 | 370 % BR - RSS                                                               | 200 % BR - RSS                 |
| Participation forfaitaire (actes lourds)                                                                                       | Frais réels                                                              |                                | Frais réels                                                                  |                                |
| Séances d'accompagnement psychologique prévues par l'article L. 162-58 du code de la sécurité sociale                          | 100 % BR - RSS                                                           |                                | 100 % BR - RSS                                                               |                                |
| Honoraires paramédicaux                                                                                                        | 130 % BR - RSS                                                           |                                | 130 % BR - RSS                                                               |                                |
| Analyses et examens de laboratoire                                                                                             | 130 % BR - RSS                                                           |                                | 130 % BR - RSS                                                               |                                |
| Médicaments                                                                                                                    |                                                                          |                                |                                                                              |                                |
| Médicaments remboursés par le RO                                                                                               | 100 % FR - RSS                                                           |                                | 100 % FR - RSS                                                               |                                |
| Vaccins et médicaments non remboursés ou non remboursables (4)                                                                 | 50 € par an et par assuré                                                |                                | 60 € par an et par assuré                                                    |                                |
| Matériel médical (hors aides auditives et optique)                                                                             |                                                                          |                                |                                                                              |                                |
| Prothèses orthopédiques, petit appareillage (4), prothèses non dentaires, petit matériel                                       | 150 % BR - RSS                                                           |                                | 220 % BR - RSS                                                               |                                |
| Grand appareillage (4)                                                                                                         | 230 % BR - RSS                                                           |                                | 250 % BR - RSS                                                               |                                |
| Prothèses capillaires (4)                                                                                                      | 525 € - RSS par an et par bénéficiaire                                   |                                | 525 € - RSS par an et par bénéficiaire                                       |                                |
| AIDES AUDITIVES                                                                                                                |                                                                          |                                |                                                                              |                                |
| Renouvellement limité par bénéficiaire à 1 appareil/oreille tous les 4 ans, à compter du dernier remboursement effectué par le |                                                                          |                                |                                                                              |                                |



| RO (1).                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                            |                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Equipelement « 100 % SANTE »*</b><br>à compter du 01/01/2021                                                                                                                             | <b>100 % FR (*)</b>                                                        | <b>100 % FR (*)</b>                                                        |
| <b>Prothèses auditives (4)</b> Tous les équipements jusqu'au 31/12/2020 - Equipements "hors 100 % SANTE" à compter du 01/01/2021                                                                                                                                             |                                                                            |                                                                            |
| Bénéficiaire de 20 ans ou plus                                                                                                                                                                                                                                               | 580 € - RSS par an et par oreille appareillée                              | 580 € - RSS par an et par oreille appareillée                              |
| Bénéficiaire de moins 20 ans ou atteint de cécité                                                                                                                                                                                                                            | 1 400 € - RSS par an et par oreille appareillée                            | 1 400 € - RSS par an et par oreille appareillée                            |
| <b>Entretien et accessoires</b>                                                                                                                                                                                                                                              | 220 % BR - RSS                                                             | 220 % BR - RSS                                                             |
| <b>OPTIQUE</b><br>Renouvellement limité à 1 équipement (monture + verres) tous les 2 ans à compter de la date d'acquisition et du dernier remboursement du RO, ramené à un an en cas d'évolution de la vue et pour les bénéficiaires de moins de 16 ans, hors exception (2). |                                                                            |                                                                            |
| <b>Equipelement « 100 % SANTE »*</b><br>Monture, verres<br>prestations d'appairage,<br>prestations d'adaptation et filtres                                                                  | <b>100 % FR (*)</b>                                                        | <b>100 % FR (*)</b>                                                        |
| <b>Equipelement Hors « 100% SANTE » - Tarif libre</b><br>Monture :<br>Par monture                                                                                                                                                                                            | 100 € - RSS                                                                | 100 € - RSS                                                                |
| Verres :<br>Par verre simple (3)<br>Par verre complexe (3)<br>Par verre hyper complexe (3)                                                                                                                                                                                   | 80 € - RSS<br>130 € - RSS<br>200 € - RSS                                   | 150 € - RSS<br>170 € - RSS<br>250 € - RSS                                  |
| Prestations d'adaptation :                                                                                                                                                                                                                                                   | 100 % BR - RSS                                                             | 100 % BR - RSS                                                             |
| <b>Lentilles correctrices (y compris lentilles jetables)</b><br>Remboursées par le RO (4)<br>Non remboursées par le RO                                                                                                                                                       | 200 € - RSS par an et par bénéficiaire<br>130 € par an et par bénéficiaire | 200 € - RSS par an et par bénéficiaire<br>160 € par an et par bénéficiaire |
| <b>Chirurgie de l'œil</b>                                                                                                                                                                                                                                                    | -                                                                          | 500 € par œil                                                              |
| <b>DENTAIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                            |                                                                            |
| <b>Soins et prothèses dentaires « 100 % SANTE »*</b> :                                                                                                                                    | <b>100 % FR (*)</b>                                                        | <b>100 % FR (*)</b>                                                        |
| <b>Soins Hors « 100 % SANTE »</b>                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                            |                                                                            |
| Soins dentaires                                                                                                                                                                                                                                                              | 120 % BR - RSS                                                             | 120 % BR - RSS                                                             |
| Inlays-Onlays                                                                                                                                                                                                                                                                | 200 % BR - RSS                                                             | 200 % BR - RSS                                                             |
| <b>Prothèses Hors « 100 % SANTE »</b>                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                            |                                                                            |
| Inlays-Core                                                                                                                                                                                                                                                                  | 195 % BR -RSS                                                              | 195 % BR -RSS                                                              |
| Prothèses dentaires remboursées par le RO - tarif maîtrisé                                                                                                                                                                                                                   | 375 % BR - RSS                                                             | 100 % HLF-SS (**)                                                          |
| Prothèses dentaires remboursées par le RO - tarif libre                                                                                                                                                                                                                      |                                                                            | 420 % BR - RSS                                                             |
| Prothèses dentaires non remboursées par le RO (sont uniquement concernées les couronnes sur dents vivantes)                                                                                                                                                                  | 300 % BRR                                                                  | 465 % BRR                                                                  |
| <b>Orthodontie</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                            |                                                                            |
| Remboursée par le RO                                                                                                                                                                                                                                                         | 326 % BR - RSS                                                             | 372 % BR - RSS                                                             |
| Non remboursée par le RO                                                                                                                                                                                                                                                     | 326 % BRR                                                                  | 372 % BRR                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                  |                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Autres prestations dentaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                  |                                                                  |
| Implantologie dentaire (4)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                  |                                                                  |
| Prothèses sur implant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 390 % BR - RSS                                                   | 465 % BR - RSS                                                   |
| Pilier implantaire et implant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 400 € par implant limité à 2 implants par an et par bénéficiaire | 450 € par implant limité à 2 implants par an et par bénéficiaire |
| Parodontologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 200 € par an et par bénéficiaire                                 | 250 € par an et par bénéficiaire                                 |
| <b>AUTRES GARANTIES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                  |                                                                  |
| <b>Transport</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                  |                                                                  |
| Transport du malade                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100 % BR - RSS                                                   | 100 % BR - RSS                                                   |
| Indemnités de déplacement (médecins - auxiliaires médicaux)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 100 % BR - RSS                                                   | 100 % BR - RSS                                                   |
| <b>Natalité (4)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                  |                                                                  |
| Forfait naissance / adoption                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 250 € par enfant                                                 | 250 € par enfant                                                 |
| <b>Cure thermique (4)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                  |                                                                  |
| Remboursée par le RO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 20 € par jour + RSS                                              | 20 € par jour + RSS                                              |
| <b>Pratiques de soins non conventionnelles (4)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                  |                                                                  |
| Ostéopathie, chiropraxie, acupuncture, diététique, psychologie, psychomotricité, podologie, ergothérapie, musicothérapie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | —                                                                | 90 € par an et par bénéficiaire                                  |
| <b>Prévention / Dépistage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                  |                                                                  |
| Ensemble des actes de prévention remboursés par le RO (L. 871-1 du code de la sécurité sociale)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 100 % BR - RSS                                                   | 100 % BR – RSS                                                   |
| <p><b>(*)</b> Tel que défini par la réglementation. Le 100 % santé permet d'accéder à des offres sans reste à charge pour certaines prestations au niveau des postes dentaire, optique et audiologie. Dans la limite du prix limite de vente (PLV) ou des honoraires limites de facturation (HLF) sous déduction du remboursement de la sécurité sociale. Avant l'entrée en vigueur du panier « 100 % SANTE », la prise en charge s'effectuera à hauteur des soins et prothèses hors « 100 % SANTE ».</p> <p><b>(**)</b> Sont remboursées sur la base de 100 % des Honoraires Limites de Facturation et sous déduction du remboursement de la sécurité sociale, les prothèses pour lesquelles un Honoraire Limite de Facturation (HLF) est fixé dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes. L'Honoraire Limite de Facturation est le montant maximum pouvant être facturé par un chirurgien-dentiste conventionné avec l'assurance maladie obligatoire pour un acte donné. Pour les prothèses pour lesquelles aucun Honoraire Limite de Facturation n'est fixé dans la convention nationale des chirurgiens-dentistes (cas des prothèses à tarif libre), le remboursement est effectué sur la base de 420 % de la Base de Remboursement sous déduction du remboursement de la sécurité sociale. Dans tous les cas, le remboursement est effectué dans la limite des frais réels sous déduction du remboursement de la sécurité sociale.</p> <p><b>(1)</b> Conformément à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale. Ces garanties s'appliquent aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans dans les conditions précisées dans la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des dispositions de l'article R. 165-24 du code de la sécurité sociale, un renouvellement anticipé de la prise en charge d'une aide auditive peut toutefois intervenir, sur prescription médicale, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renouvellement de la prise en charge de l'aide auditive intervient après une période d'au moins 2 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai de renouvellement s'entend pour chaque oreille indépendamment) ;</li> <li>- l'aide auditive dont le renouvellement anticipé est sollicité est hors d'usage, reconnue irréparable ou inadaptée à l'état de l'assuré. Cette condition fait l'objet d'une attestation du prescripteur dont copie est transmise à la caisse d'assurance maladie.</li> </ul> <p><b>(2)</b> Conformément à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale. Ces garanties s'appliquent aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, par période de deux ans, à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article L. 165-1, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue (variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition, somme des variations de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie, variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie, variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries, variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) &gt; 4,00 dioptries).</p> |                                                                  |                                                                  |

En cas d'acquisition de l'équipement en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période de renouvellement s'apprécie à compter de la date d'acquisition du dernier élément de l'équipement.

**(3)** Les présentes garanties sont responsables et sont susceptibles d'évoluer en fonction des règles relatives aux contrats dits « responsables » fixées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et les dispositions prises pour son application et ce, afin de conserver le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux y afférents.

On entend par :

**Verres simples** : verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et + 6,00 dioptries ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.

**Verres complexes** : verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de - 6,00 à + 6,00 dioptries ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à - 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ;  
ou verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries ;  
ou verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre - 4,00 et + 4,00 dioptries ;  
ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries ;  
ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.

**Verres hyper complexes** : verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre - 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à - 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie ou verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.

#### **(4)** Précisions sur les garanties

|                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Médicaments non remboursés ou non remboursables                             | Les médicaments concernés sont les médicaments dont le taux de TVA est fixé à 2,10 % ou à 10 %.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Lentilles correctrices remboursées par le RO (y compris lentilles jetables) | En cas de consommation totale du forfait, remboursement à hauteur de 100 % BR - RSS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Petit appareillage et grand appareillage                                    | Tel que défini par le Régime Obligatoire ou précision indiquée dans le tableau des garanties.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Prothèses capillaires                                                       | En cas de consommation totale du forfait, remboursement à hauteur de 100 % BR - RSS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Prothèses auditives                                                         | En cas de consommation totale du forfait, remboursement à hauteur de 100 % BR - RSS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Prothèses dentaires                                                         | Les prothèses sur implant sont remboursées au niveau de la garantie « Implantologie dentaire ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Implantologie dentaire                                                      | Pour chaque implant dentaire, il est pris en considération pour le versement de la prestation, la première date effective de soins réalisés par le professionnel de santé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Natalité                                                                    | Le forfait est versé en complément du remboursement des frais afférents à l'accouchement (frais médicaux, chirurgicaux, frais de séjour...).<br>Les suppléments pour chambre particulière sont pris en charge dans la limite du montant précisé dans le tableau des prestations, quel que soit le mode d'accouchement. En cas d'adoption d'un ou plusieurs enfants par l'assuré, l'indemnité forfaitaire ne peut être réglée que si le (ou les) enfant(s) est (sont) âgé(s) de moins de 12 ans le jour de l'adoption. |

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         | <p>En cas de naissances ou d'adoptions multiples, versement pour chaque enfant, sur production d'un acte de naissance du nouveau-né ou d'une photocopie du jugement d'adoption.</p> <p>Ce forfait est versée<sup>1</sup> aux deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS, si tous deux travaillent dans la même entreprise et sont assurés du régime à titre obligatoire ou facultatif à l'exclusion des ayants droits à charge.</p> |
| Cure thermique                          | <p>Le versement de l'indemnité afférente à la cure thermique exclut tous les autres remboursements relatifs à celle-ci au titre des autres garanties (frais de transport, d'hébergement, forfait de surveillance médicale, forfait thermal ...).</p>                                                                                                                                                                                               |
| Pratiques de soins non conventionnelles | <p>Concerne des pratiques thérapeutiques non remboursées par le Régime Obligatoire ; seules sont remboursées par le régime les pratiques listées, dans la limite du forfait annuel indiqué qui s'applique pour chaque bénéficiaire et pour l'ensemble des pratiques de la liste ; il peut être utilisé en une ou plusieurs fois sur l'année civile.</p>                                                                                            |

---

<sup>1</sup> Il y a un « e » en trop (uniquement pour l'Alsace-Moselle). Vérifié dans avenant du 20 mai 2019, à corriger à l'occasion.